

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

8 octobre 1975 ... Loi n° 75-300 agréant les titulaires des permis
n° 22 et 26 au régime fiscal de longue durée
institué par la loi n° 75-294 en date du
8 octobre 1975 109

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

4 février 1976 Décret n° 76-031 portant nomination d'ad-
joint aux gouverneurs 110

16 février 1976 Décret n° 2 portant nomination dans l'ordre
du Mérite national 110

23 février 1976 Décret n° 6 portant nomination dans l'ordre
du Mérite national 110

4 mars 1976 Décret n° 18-76 instituant une journée fériée
et chômée 110

23 mars 1976 Arrêté n° 111 habilitant le secrétaire général
de la Traduction à signer, par délégation
du secrétaire général de la Présidence de
la République, les actes d'engagements de
dépenses sur factures 110

27 mars 1976 Décret n° 31-76 déléguant M. Sidi ould Cheikh
Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie
nationale, pour assurer l'expédition des
affaires courantes 110

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'information et des Télécommunications :

Actes divers :

4 mars 1976 Décret n° 76-055 portant nomination d'un
secrétaire général 110

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

26 février 1976 Arrêté n° 21 portant ouverture d'un concours
pour le recrutement de cadis 110

Actes divers :

26 février 1976 Arrêté n° 73 constatant l'avancement auto-
matique d'échelon de certains magistrats 111

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

26 février 1976 Décret n° 76-043 complétant le décret n° 64-134
du 3 août 1964 fixant les conditions d'avan-
cement à titre exceptionnel des officiers de
l'Armée nationale 111

26 février 1976	Décret n° 76-044 complétant le décret n° 63-107 du 26 septembre 1963 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des personnels non officiers de l'Armée nationale	111
2 mars 1976	Arrêté n° R-024 portant organisation de l'état-major national	111

Actes divers :

9 décembre 1975	Décision n° 26-33 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge de leur grade	112
9 décembre 1975	Décision n° 26-38 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge de leur grade	112
9 décembre 1975	Décision n° 26-39 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) des militaires de l'Armée nationale	112
9 décembre 1975	Décision n° 26-40 portant maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste	112

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

18 avril 1975	Arrêté n° 39 portant création d'un commissariat de police à Kiffa (III ^e Région)	113
2 février 1976	Décret n° 76-027 portant dérogation à certaines dispositions des titres III et IV du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974 relatif à la réorganisation de l'École nationale de police	113
12 février 1976	Décret n° 76-035 fixant les modalités d'application de la loi n° 76-024 du 2 février 1976 portant suspension des dispositions de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974 relative à l'interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions	113
12 mars 1976	Décret n° 76-059 créant la wilâya de Tiris el Gharbia et le département de La-Guera	113

Actes divers :

6 décembre 1975	Décision n° 26-02 portant affectation au commandement provisoire de deux sous-officiers supérieurs	114
6 décembre 1975	Décision n° 26-03 portant mise à la retraite d'un garde national	114
6 décembre 1975	Décision n° 26-24 portant constatation du décès d'un garde national	114
9 décembre 1975	Arrêté n° 26-53 homologuant les brevets d'officiers délivrés par l'École militaire interarmes de Chercheil (Algérie)	114
4 février 1976	Décret n° 76-032 portant nomination de certains chefs d'arrondissement	115
27 février 1976	Arrêté n° 74 modifiant l'arrêté n° 498 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants	115
27 février 1976	Arrêté n° 75 portant nomination et titularisation des élèves agents de police	115
2 mars 1976	Décret n° 76-051 portant nomination d'un préfet	115
2 mars 1976	Décret n° 76-052 portant nomination de préfets	115
2 mars 1976	Décret n° 76-053 modifiant certaines dispositions du décret n° 75-350 du 31 décembre 1975 portant nomination du personnel de commandement	116

6 mars 1976	Décision n° 401 mettant des fonds spéciaux à la disposition de l'inspecteur de la Garde nationale	116
25 mars 1976	Arrêté n° 112 portant nomination et titularisation des élèves inspecteurs de police	116
25 mars 1976	Arrêté n° 113 portant exclusion temporaire d'un agent de police	116
25 mars 1976	Arrêté n° 114 portant intégration d'un agent de police	116

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère de la Planification :***Actes réglementaires :*

24 juillet 1975	Décret n° 75-235 portant création d'une Commission nationale pour les affaires économiques et sociales	116
2 septembre 1975	Décret n° 75-279 modifiant le décret n° 75-235 du 24 juillet 1975 portant création de la Commission nationale pour les affaires économiques et sociales	117

Actes divers :

24 juillet 1975	Décret n° 75-239 portant nomination de certains membres de la Commission nationale pour les affaires économiques et sociales	118
19 février 1976	Décision n° 275 portant nomination d'un secrétaire particulier	118
4 mars 1976	Décret n° 76-054 portant nomination d'un directeur par intérim et de certains chefs de service	118

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

8 décembre 1975	Circulaire n° 18 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger	118
3 mars 1976	Circulaire n° 2 modifiant la circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger	126

Actes divers :

9 décembre 1975	Décision n° 26-45 accordant subvention à M. Sall Djibril au titre de sa participation à la préparation du festival de Lagos	126
17 décembre 1975	Décision n° 26-87 accordant des subventions aux imams des mosquées	126
17 décembre 1975	Décision n° 26-88 accordant des subventions aux imams des mosquées	127
25 décembre 1975	Décision n° 27-64 accordant des subventions aux mahadras	127
22 janvier 1976	Décret n° 76-013 portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la B.M.D.C.	127
30 janvier 1976	Décision n° 181 accordant une subvention à la S.N.P. (première tranche)	127

2 mars 1976	Arrêté n° R-022 reportant les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1975 sur l'exercice 1976	128
2 mars 1976	Arrêté n° R-023 portant subvention à l'Union nationale des anciens combattants	130
2 mars 1976	Arrêté n° 77 portant nomination de l'agent comptable de la SONELEC	130
9 mars 1976	Décret n° 76-057 portant nomination de directeurs, chefs de service et de division au ministère des Finances	130
18 mars 1976	Décision n° 494 accordant des extensions d'agrément en qualité de commissionnaire en douane	131

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes divers :

4 février 1976	Décret n° 76-029 portant nomination d'un chef de service	131
19 février 1976	Arrêté n° 66 portant désignation de M. Calmels comme médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes	131
19 février 1976	Arrêté n° 67 portant désignation du docteur Daniel Segalen comme médecin examinateur pour l'examen et l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile	132

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

17 janvier 1976	Arrêté n° 5 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	132
19 février 1976	Arrêté n° R-019 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	132

Actes divers :

12 février 1976	Décret n° 76-038 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le renouvellement du permis de recherches de type A n° 28 au nom du Consortium de recherches des phosphates	133
20 février 1976	Décret n° 76-042 accordant à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) le renouvellement du permis de recherches de type A n° 13 au nom de la S.N.I.M.	133
22 février 1976	Décret n° 76-012 modifiant le décret n° 75-193 du 6 juin 1975 portant nomination du Conseil d'administration de la SONACO	133

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

26 février 1976	Décret n° 76-046 modifiant le décret n° 75-191 du 6 juin 1975 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi	134
-----------------	---	-----

26 février 1976	Décret n° 76-047 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires	134
2 mars 1976	Décret n° 76-049 portant nomination de deux directeurs	134
2 mars 1976	Décret n° 76-050 portant nomination d'un directeur	134

Ministère de la Construction :

Actes divers :

19 février 1976	Arrêté n° 16 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1976	135
4 mars 1976	Décret n° 76-056 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	135
4 mars 1976	Arrêté n° 79 portant mise en demeure de l'Entreprise Becor-R.I.M. pour les travaux de construction d'une salle polyvalente pour l'U.T.M.	135

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

12 février 1976	Décret n° 76-039 portant modificatif au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie	135
5 mars 1976	Arrêté n° R-025 portant équivalence de diplômes	135
5 mars 1976	Arrêté n° R-026 fixant les dates des examens B.E.A.P.C., B.E.P.C., D.E.F.A., pour l'année scolaire 1975-1976	135

Actes divers :

23 février 1976	Décision n° 299 créant les commissions des programmes de l'enseignement secondaire	136
-----------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes divers :

4 décembre 1975	Décision n° 25-82 portant nomination d'un instituteur en qualité de bilingue	137
-----------------	--	-----

Ministère des Affaires islamiques :

Actes divers :

4 février 1976	Décret n° 76-030 portant nomination d'un chef de division	137
18 février 1976	Décret n° 76-040 portant nomination de certains directeurs	137

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

5 mars 1976	Arrêté n° 84 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés des douanes	137
-------------	---	-----

Actes divers :

22 juillet 1975	Décision n° 15-19 portant classement général des fonctionnaires à l'Ecole nationale supérieure	138
23 septembre 1975	Arrêté n° 406 portant exclusion de certains élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration	138
23 septembre 1975	Arrêté n° 408 portant détachement d'un fonctionnaire	138
23 septembre 1975	Arrêté n° 409 mettant un fonctionnaire en disponibilité	138
23 septembre 1975	Arrêté n° 410 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	138
23 septembre 1975	Arrêté n° 425 portant classement général des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure	138
26 septembre 1975	Arrêté n° 435 portant nomination et titularisation d'un attaché des Affaires étrangères	139
26 septembre 1975	Arrêté n° 436 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	139
14 octobre 1975	Arrêté n° 455 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement des préposés des douanes	139
1 ^{er} décembre 1975	Arrêté n° 508 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 269 du 6 juin 1975 portant suspension d'un fonctionnaire	139
1 ^{er} décembre 1975	Arrêté n° 509 portant détachement d'un fonctionnaire	139
9 décembre 1975	Arrêté n° 518 bis portant révocation d'un stagiaire	140
17 décembre 1975	Arrêté n° 524 portant nomination et titularisation d'un préposé des douanes	140
25 décembre 1975	Arrêté n° 532 portant démission d'un préposé des douanes stagiaire	140
25 décembre 1975	Arrêté n° 534 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	140
30 décembre 1975	Arrêté n° 545 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	140
30 décembre 1975	Arrêté n° 546 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	140
10 janvier 1976	Arrêté n° 5 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	140
10 janvier 1976	Arrêté n° 9 portant détachement d'un fonctionnaire	140
10 janvier 1976	Arrêté n° 10 modifiant l'arrêté n° 645 du 6 décembre 1974 en ce qui concerne M. Abdallahi ould Ahmed ould Ahmed Khalifa	140
10 janvier 1976	Arrêté n° 12 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	140
17 janvier 1976	Arrêté n° 13 portant suspension de deux fonctionnaires stagiaires	140
24 janvier 1976	Arrêté n° 27 portant démission d'un fonctionnaire	141
27 janvier 1976	Arrêté n° 34 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	141

3 février 1976	Arrêté n° 37 portant nomination d'un fonctionnaire	141
4 février 1976	Arrêté n° 41 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration	141
4 février 1976	Arrêté n° 42 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration	141
4 février 1976	Arrêté n° 44 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes	143
4 février 1976	Arrêté n° 45 constatant le décès d'un fonctionnaire	144
4 février 1976	Arrêté n° 46 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	144
4 février 1976	Arrêté n° 50 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	144
19 février 1976	Arrêté n° 63 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	144
19 février 1976	Arrêté n° 64 portant réintégration d'un fonctionnaire	144
19 février 1976	Arrêté n° 68 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	144
23 février 1976	Arrêté n° 69 portant désignation des techniciens des questions du travail, de la prévoyance sociale et de la main-d'œuvre devant siéger au Conseil national du travail	144
26 février 1976	Arrêté n° 70 portant nomination de certains fonctionnaires	144
26 février 1976	Arrêté n° 71 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	145
26 février 1976	Décision n° 347 portant nomination d'un membre suppléant de la Commission nationale des marchés	145
5 mars 1976	Arrêté n° 80 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	145
5 mars 1976	Arrêté n° 82 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	145
5 mars 1976	Arrêté n° 85 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	145
5 mars 1976	Arrêté n° 86 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	145
5 mars 1976	Arrêté n° 87 portant suspension de certains préposés des douanes	146
6 mars 1976	Arrêté n° 88 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	146
6 mars 1976	Arrêté n° 89 portant réintégration d'un fonctionnaire	146
9 mars 1976	Décret n° 76-058 portant nomination de deux chefs de division	146
12 mars 1976	Arrêté n° 91 portant suspension d'un fonctionnaire	146
17 mars 1976	Arrêté n° 92 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	146
18 mars 1976	Arrêté n° 94 infligeant une sanction à un fonctionnaire	146

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

20 février 1976	Décret n° 6-76 ordonnant la publication de l'accord de pêche signé à Athènes le 28 juin 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République hellénique	146
20 février 1976	Décret n° 9-76 ordonnant la publication de la convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Air-Afrique	148
20 février 1976	Décret n° 12-76 ordonnant la publication de la convention fiscale intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	150

31 mars 1976

20 février 1976	Décret n° 13-76 ordonnant la publication de l'accord culturel intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	154
20 février 1976	Décret n° 15-76 ordonnant la publication de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan	155
20 février 1976	Décret n° 16-76 ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative, intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	156

2 mars 1976	Décret n° 17-76 ordonnant la publication de la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) signée à Yaoundé le 8 janvier 1975	157
-------------	--	-----

Actes divers :

3 décembre 1975	Décret n° 75-322 portant nomination d'un ambassadeur	160
9 mars 1976	Décision n° 414 portant nomination d'un attaché d'ambassade	160

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-300 du 8 octobre 1975 agréant les titulaires des permis n° 22 et 26 au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 75-294 en date du 8 octobre 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires des permis n° 22 et n° 26 sont agréés aux fins de bénéficier, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport de l'uranium.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi sus-visée et par la convention d'établissement pour toutes les activités des titulaires limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

— la recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc.) de tous gisements d'uranium;

— en cas de découverte sur les permis de recherche sus-visés, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation accordés au titulaire ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente;

— les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis;

— l'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus.

Pour l'application de cet article, les titulaires sont :

Sur le permis n° 22 :

— le Commissariat à l'énergie atomique,

— la Société mauritanienne de recherches minières,
— Total Compagnie minière et nucléaire;

Sur le permis n° 26 :

— le Commissariat à l'énergie atomique,
— la Société mauritanienne de recherches minières,
— Tokio Uranium Développement Coe Ltd.,
— Total Compagnie minière et nucléaire.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt-cinq ans (25 ans) à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 8 de ladite loi.

ART. 3. — La convention d'établissement signée à Nouakchott le 25 juillet 1975 par le Président de la République et les représentants des titulaires et annexée à la présente loi est approuvée.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit à la date de leur constitution ou de leur association :

1. aux entreprises qui sont ou seront associées aux titulaires dans le cadre des protocoles, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association;

2. aux sociétés qui seraient constituées par les titulaires ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 76-031 du 4 février 1976 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Adjoint au gouverneur de la VIII^e Région, chargé des Affaires administratives :
M. Mohamedi ould Sabari, précédemment adjoint au gouverneur de la XII^e Région.
- Adjoint au gouverneur de la XII^e Région, chargé des Affaires administratives :
M. Ahmed ould Mohamed Fall, précédemment préfet de Louérate.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 2 du 16 février 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Jean-Claude Bernou, docteur à la Clinique internationale de Dakar (Sénégal).

DÉCRET n° 6 du 23 février 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Roger Vincent, secrétaire général de la Presse présidentielle de l'Elysée.

ART. 2. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Pierre Julia, photographe officiel du Président de la République française.

DÉCRET n° 18-76 du 4 mars 1976 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1976 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 111 du 23 mars 1976, habilitant le secrétaire général de la Traduction à signer, par délégation du secrétaire général de la Présidence de la République, les actes d'engagement dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Traduction habilité à signer par délégation du secrétaire général de la Présidence de la République et dans les conditions fixées par le décret n° 67-010 du 9 janvier 1967, les actes de proposition d'engagement de dépenses sur factures, imputables aux crédits alloués au tariat général de la Traduction.

ART. 2. — Cette délégation de signature est personnel exclusive.

ART. 3. — La signature du délégataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur agréé et au contrôleur financier.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir du 5 avril 1976.

DÉCRET n° 31-76 du 27 mars 1976 déléguant M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 mars 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 76-055 du 4 mars 1976 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Khalil ould Louly, directeur du collège des garçons de Nouakchott Capitale, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications à compter du 12 février 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 21 du 26 février 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq cadis est organisé à Nouakchott les 3 et 4 mai 1976.

ART. 2. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 15 avril 1976. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott conformément au tableau ci-dessous :

Date et heures	Epreuves	Durée	Coef.
3 mai 1976, à 8 h	Sujet général	4 h	4
3 mai 1976, à 16 h	1 ^{re} épreuve juridique	3 h	2
4 mai 1976, à 9 h	2 ^e épreuve juridique	3 h	2
4 mai 1976, à 16 h	3 ^e épreuve juridique	3 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation, sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus au service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 73 du 26 février 1976 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le passage automatique d'échelon des juges dont les noms suivent est constaté à compter du 1^{er} janvier 1976 comme suit :

Passent juges du 3^e grade, 2^e échelon, indice 1 140, les juges du 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} janvier 1974 :

MM.

Ahmedna ould Mohamed Malick,
Guisse Malal Bocar,
Abderrahmane ould Bellal,
Mohameden ould Barikallah,
Taleb Khyar ould Cheikh Bounena,
Brahim ould Maouloud ould Daddah,
Ba Mohamed el Ghaly.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-043 du 26 février 1976 complétant le décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale, tout officier peut, en temps de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, sur proposition du ministre de la Défense nationale, être nommé par décret au grade supérieur à titre exceptionnel, sans conditions d'ancienneté ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du devoir, d'esprit de sacrifice ou d'aptitude au commandement.

ART. 2. — Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

ART. 3. — Les officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du ministre de la Défense nationale.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-044 du 26 février 1976 complétant le décret n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des personnels non officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée nationale, le personnel non officier peut, en temps de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, sur proposition du chef d'état-major national être nommé par décision du ministre de la Défense nationale au grade supérieur à titre exceptionnel, sans conditions d'ancienneté ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du devoir et d'esprit de sacrifice.

ART. 2. — Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

ART. 3. — Les militaires non officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du chef d'état-major national.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-024 du 2 mars 1976 portant organisation de l'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — L'état-major national, dirigé par le chef d'état-major national placé sous l'autorité du ministre

de la Défense nationale, assure l'ensemble des tâches d'administration, de direction et de promotion des Forces armées nationales.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est assisté :

1. Par un chef d'état-major adjoint pour le commandement opérationnel et dont relèvent :

- *Le 1^{er} Bureau* : chargé du recrutement, de la gestion et de la mobilisation des personnels militaires.
- *Le 2^e Bureau* : chargé du renseignement et de la sécurité militaire.
- *Le 3^e Bureau* : chargé des opérations, de l'instruction, de la formation des cadres et spécialistes.
- *Le 4^e Bureau* : chargé de la logistique, de l'infrastructure, des mouvements et transports.
- *Le commandement des Transmissions* : chargé de coordonner l'ensemble des moyens de transmission.

2. Par un chef d'état-major adjoint pour l'administration et la logistique, et dont relèvent :

- *La direction de l'Intendance* : chargée de la réalisation, de l'entretien et du renouvellement des besoins humains des personnels en ce qui concerne notamment l'habillement, le couchage, l'ameublement et l'alimentation.
- *La direction du Matériel* : chargée de la réalisation, de l'entretien et du renouvellement des matériels, notamment en ce qui concerne les véhicules et les engins, l'armement et les munitions, les hydrocarbures et les casernements.
- *La direction de Santé* : chargée de toutes les questions relatives à la santé des personnels militaires.
- *La direction du Génie* : chargée de concevoir la mise en œuvre des éléments du génie Arme et de promouvoir le programme d'emploi du génie construction.
- *Le service administratif* : chargé notamment des soldes et des prestations diverses.
- *Le service du Matériel des transmissions* : chargé de la réalisation, de l'entretien et du renouvellement des moyens des transmissions et des liaisons radio.

Sont rattachées directement à l'autorité du chef d'état-major national :

- *La direction de l'Air* : chargée d'assister le chef d'état-major national pour toutes les questions relatives à l'armée de l'Air.
- *La direction de la Marine* : chargée d'assister le chef d'état-major national pour toutes les questions relatives à la Marine nationale.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et bureaux prévus à l'article précédent seront précisées par instruction du ministre de la Défense nationale.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 802 du 30 novembre 1972.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 26-33 du 9 décembre 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade :

1. Limite d'âge inférieure :

- Adjudant Ahmed Salemould Haïda, matricule 56.140, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 17 ans au 18 septembre 1976.
- Adjudant Elyould Abeid, matricule 56.139, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 16 ans au 15 février 1976.
- Caporal Boubacarould Elémine, matricule 57.102, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 15 ans au 2 novembre 1975, à titre de régularisation.

2. Limite d'âge supérieure :

- Le caporal Boubacarould Elémine, matricule 57.102, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 15 ans au 2 novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 26-38 du 9 décembre 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade.

1. Limite d'âge inférieure :

- Sous-chef Sidiould Rachid, matricule 60.272, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 15 ans au 30 mars 1976.
- Sous-chef Thiam Djigo, matricule 61.204, en service au 4^e E.R. à F'Deirik, totalise 14 ans au 17 avril 1977.

2. Limite d'âge supérieure :

- Sergent Iambaould Freich, matricule 58.437, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 15 ans au 25 mars 1976.
- 1^{re} classe Mohamedould Bouzeid, matricule 57.056, en service au 4^e E.R. à F'Deirik, totalise 16 ans au 18 août 1975 (à titre de régularisation).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 26-39 du 9 décembre 1975 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) des militaires de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent cidessous sont admis sur leur demande dans le cadre spécial (section Terre) :

- Adjudant Demba Demo, matricule 52.176, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 18 août 1974, à titre de régularisation.
- Adjudant Mohamedould Alaya, matricule 55.115, en service à la C.Q.G., à Nouakchott, à compter du 21 février 1976.
- Sous-chef Khouyaould Khalifa, matricule 57.144, en service à la C.Q.G., à Nouakchott, à compter du 1^{er} mai 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 26-40 du 9 décembre 1975 portant maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Abdellahiould Mohamed M'Bareck, matricule 61.207, en service à la C.Q.G./SERAD, est maintenu en activité de service pour une première période de (6) six mois à compter du 2 novembre 1975, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 39 du 18 avril 1975 portant création d'un commissariat de police à Kiffa (III^e Région).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kiffa (III^e Région) un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Kiffa.

ART. 2. — La compétence du commissariat de Kiffa couvrira la ville de Kiffa.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Kiffa comprennent :

- la surveillance générale de l'agglomération;
- la police des marchés;
- la police de la circulation;
- la police des étrangers;
- la police de l'aérodrome;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Kiffa.

DECRET n° 76-027 du 2 février 1976 portant dérogation à certaines dispositions des titres III et IV du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974 relatif à la réorganisation de l'Ecole nationale de Police.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, il est dérogé aux dispositions des titres III et IV du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de Police, en ce qui concerne les agents de police.

ART. 2. — Pendant cette période transitoire, les conditions d'admission et le régime des études et de stage des agents de police seront fixés par arrêté du ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-035 du 12 février 1976 fixant les modalités d'application de la loi n° 76-024 du 2 février 1976 portant suspension des dispositions de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974 relative à l'interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-024 portant suspension des dispositions de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974 relative à l'interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions, les armes de chasse et leurs munitions ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des chefs de circonscriptions administratives seront restituées à leurs propriétaires conformément aux modalités suivantes :

Les propriétaires déjà indemnisés pourront bénéficier de la restitution de leurs armes et munitions sur présentation du récépissé de dépôt et d'une quittance justifiant le reversement préalable du montant intégral de l'indemnisation perçue.

Les propriétaires n'ayant pas encore été indemnisés pourront se voir restituer leurs armes et munitions sur présentation du récépissé de dépôt.

ART. 2. — Les chefs de circonscriptions administratives à qui les armes de chasse et leurs munitions ont été remises devront restituer, en même temps que ces dernières, tous documents les accompagnant à la date du dépôt.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-059 du 12 mars 1976 créant la wilaya de Tiris El Gharbia et le département de La Guera.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période de mise en place des régions en application des loi n° 68-242 et n° 68-243 du 30 juillet 1968 portant respectivement organisation de l'administration territoriale et organisation des régions et du District de Nouakchott, période qui prendra fin le 31 décembre 1976, le territoire réintégré dans la République islamique de Mauritanie à la suite de l'accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975, approuvé par la Jémâa, est organisé et administré conformément aux dispositions fixées par les articles ci-après.

ART. 2. — Il est créé une circonscription territoriale de l'Etat dénommée wilaya de Tiris El Gharbia, dont le chef-lieu est Dakhla.

La wilaya de Tiris El Gharbia comprend trois départements dont les chefs-lieux sont situés dans les localités de Dakhla, Ausred, El Argoub. Ces départements reçoivent respectivement la dénomination de département de Dakhla, département d'Ausred, département d'El Argoub. Le département d'Ausred comprend les arrondissements de Techlé et d'Aghoueinit.

Les limites territoriales de la wilaya de Tiris El Gharbia et des trois départements qui la composent seront fixées par décret.

ART. 3. — Il est créé un département dont le chef-lieu est situé à La Guera et qui reçoit la dénomination de département de La Guera.

; dans le cadre des officiers dudit corps, conformément n° 74-126 du 19 juin 1974 complété par le décret n° 74-168 llet 1974, P/C du 20 juillet 1975.

n° 76-032 du 4 février 1976 portant nomination de chefs d'arrondissement.

LE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur ci-dessous désignés :

l'arrondissement de Abdel Bagrou :

Yéro Ibrahima, secrétaire d'administration générale.

l'arrondissement de Laoueïssi :

Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale.

l'arrondissement de N'Terguent :

Abdalla ould Moulaye, rédacteur d'administration générale.

l'arrondissement d'Inal :

Yéro Haïba, précédemment chef d'arrondissement d'Inal.

l'arrondissement de Khabou :

Yéro Zeidane, secrétaire d'administration générale.

l'arrondissement de Wompou :

Yéro Abda, secrétaire d'administration générale.

l'arrondissement auprès du gouverneur de la VIII^e Région, de l'Administration de Tichlé :

Yéro Boubakar, précédemment chef d'arrondissement de Abdel Bagrou.

— Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

n° 74 du 27 février 1976 modifiant l'arrêté n° 498 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

LE PREMIER. — La liste des candidats admis au concours de recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants par l'arrêté n° 498 du 13 novembre 1975 est complétée comme suit :

arabisants :

Yéro Oumar ould Samba ould Mahmoud.

francisants :

Yéro Haïmeda,

Yéro Brahim,

Yéro Amar.

n° 75 du 27 février 1976 portant nomination et titularisation des élèves agents de police.

LE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms sont ci-dessous indiqués ont été nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, ancienneté néant, à compter du 26 février 1976 :

Yéro Mamadou Yéro,
Yéro Mamadou Amadou,
Yéro Samba Diop,

— Abdellahi ould Moctar,
— Marico Abou,
— N'Diaye Souleymane,
— Mohamed ould Lehou,
— Ba Mamadou,
— Sow Amadou,
— N'Diaye Hamidou Oumar,
— Diop Aly,
— Mohamed Lémine Sylla,
— Yarba ould Mohamed Lémine,
— Djibril Eyih,
— Cheikh Amadou Tidiane,
— Alioune Diallo,
— Hamadi Demba,
— Abeydi ould Mahmoud,
— Gaye Mohamedine,
— Brahim Sow,
— Bilaly Diop,
— Moctar Daouda,
— Mohamed Abdellahi ould Sidi Amar,
— N'Diaye, Abderrahmane Hamadi,
— Sidi Mohamed ould Cherghy,
— Abou Sylla,
— Diallo Saïdou,
— Sall Sada,
— Niang Abou,
— Cheikh ould Brahim Fall,
— Gaye Iba,
— Sy Amadou,
— Sidi ould Aloueimine,
— Ba Abdoulaye,
— Ahmedou ould Mohamedine,
— Mohamed ould Ahmed ould Lemsid,
— El Moctar Salem ould Abdel Kerim,
— Ahmed ould Mohamed Cheikh ould Rabani,
— El Hassen ould Mohamed n° 1,
— Mohamed ould Mohamed Lémine,
— Isselmou N'Diaye,
— Abou Diagne,
— Abdel Kader ould el Kharchi,
— Eide ould Abba ould Taleb Brahim,
— Baba ould Haddar,
— Brahim ould Abdel Wedoud,
— Amar ould Issa,
— Brahim ould Mohamed el Mamy,
— Mohamed Moctar ould Zein ould Adda,
— Baba ould Cheikha,
— Mohamed Vadel ould Béhaïde,
— Isselmou ould Moin,
— Aly Moctar Ba,
— Ahmed ould Ahmed Baghi,
— Abbe ould Mohamed Yacoub,
— Samba Yahya Thiam,
— H'Joub ould M'Hadi,
— Teyib ould Mohamed el Moustapha,
— El Hassen ould Mohamed n° 2.

DECRET n° 76-051 du 2 mars 1976 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Khalifa, instituteur, est nommé préfet du 1^{er} arrondissement du District de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 octobre 1975.

DECRET n° 76-052 du 2 mars 1976 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :
— Préfet de Bassikounou : M. Mohamed ould Lemrabott, précédemment préfet de Nouadhibou.

t :

— les réformes importantes.

TITRE III

Composition

ART. 3. — La Commission nationale pour les affaires économiques et sociales est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Le secrétaire aux affaires économiques et financières du Bureau politique national.

Vice-président :

— Le secrétaire aux Affaires sociales du Bureau politique national.

Membres :

- Le ministre de la Planification et du Développement industriel;
- le ministre du Travail et de la Fonction publique;
- le ministre du Commerce et des Transports;
- le ministre de l'Équipement;
- le ministre du Développement rural;
- le ministre de l'Artisanat et du Tourisme;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie;
- le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République chargé des Affaires économiques et financières;
- le président de la Chambre de commerce;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- un représentant du ministère de la Justice;
- la directrice de la Société nationale de confection;
- deux députés représentant l'Assemblée nationale;
- vingt représentants de la Confédération des employeurs et artisans de Mauritanie désignés par cette Confédération (C.E.A.M.);
- cinq représentants de l'Union des travailleurs de Mauritanie désignés par le Bureau national de l'U.T.M.

ART. 4. — Les membres de la Commission nationale des affaires économiques et sociales sont nommés par décret pour une période de trois ans.

ART. 5. — Nul ne peut être membre de la Commission nationale des affaires économiques et sociales s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins.

ART. 6. — Lorsqu'un membre de la Commission nationale des affaires économiques et sociales aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

TITRE IV

Organisation et fonctionnement

ART. 7. — La Commission nationale des affaires économiques et sociales pourra se répartir en sous-commissions spécialisées.

ART. 8. — La Commission nationale des affaires économiques et sociales se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président.

ART. 9. — Les séances de la Commission nationale des affaires économiques et sociales ne sont pas publiques. Cependant, le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont l'avis peut être jugé utile.

Les procès-verbaux des séances sont transmis au gouvernement dans un délai de dix jours francs.

ART. 10. — Les fonctions des membres de la Commission nationale des affaires économiques et sociales sont gratuites.

ART. 11. — Le secrétariat de la Commission nationale des affaires économiques et sociales sera assuré par l'un des représentants du gouvernement, qui sera désigné par la Commission sur proposition de son président.

ART. 12. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-279 du 2 septembre 1975 modifiant le décret n° 75-235 du 24 juillet 1975 portant création de la Commission nationale pour les affaires économiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 75-235 du 24 juillet 1975 portant création de la Commission nationale pour les affaires économiques et sociales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : La Commission nationale pour les affaires économiques et sociales est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Le ministre d'Etat à l'Economie nationale.

Vice-présidents :

- Le ministre d'Etat à la Promotion sociale;
- le ministre d'Etat à la Promotion rurale;

Membres :

- Le ministre de la Planification;
- le ministre de la Fonction publique et du Travail;
- le ministre du Commerce et des Transports;
- le ministre de la Construction;
- le ministre d'Etat à la Promotion rurale.
- le ministre de l'Industrialisation et des Mines;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie;
- le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les affaires économiques et financières;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- un représentant du ministère de la Justice;
- la directrice de la Société nationale de confection;

temporaire

police de
fonctionsopter de la
re rémuné-
familiales.

d'un agent

dou Salem,
le cadre de
1^{er} échelon,

VALE

tion d'une
miques etn nationale
les attribu-
déterminésaffaires éco-
gouverne-
de portée
ltée notam-

- deux députés représentant l'Assemblée nationale;
- vingt représentants de la Confédération des employeurs et artisans désignés par le Bureau de la C.E.A.M.;
- cinq représentants de l'Union des travailleurs de Mauritanie désignés par le Bureau national de l'U.T.M. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-239 du 24 juillet 1975 portant nomination de certains membres de la Commission nationale pour les affaires économiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Commission nationale pour les affaires économiques et sociales cités par l'article 3 du décret n° 75-235 du 24 juillet 1975 et non individualisés par les fonctions qu'ils occupent sont ainsi désignés :

POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE :

- M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat, chef de service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

POUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MM.

- Ahmedou ould Hamma Khattar et Mohamdi ould Dahoud, députés.

POUR LA CONFÉDÉRATION DES EMPLOYEURS ET ARTISANS DE MAURITANIE (C.E.A.M.) :

Secteur Bâtiment et T.P. :

MM.

- Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
- Bamba ould Sidi Badi,
- Feten ould Moulaye.

Secteur Commerce :

MM.

- Hadje ould Sidna,
- Abdallahi ould Sidya,
- Abeidi ould Gharraby,
- Habe ould Mohamed Fall,
- Hamoud ould Ahmedou,
- Mohamed Lémine ould Maouloud.

Secteur Transport :

MM.

- Haïba ould Hamody,
- Mohamed Abderrahmane ould Oumar.

Secteur Automobile :

- M. Sidi Mohamed ould Abass.

Secteur Pêches et Industries :

MM.

- Moktar Touré,
- Brahim ould Danabje.

Secteur Mines :

MM.

- Ismail ould Amar,
- Hadramy ould Khattry.

Secteur Transit :

- M. Mohamed Abdallahi ould Elhacen.

Secteur Banques et Services :

- M. Mohamed ould Ouneiss.

Secteur Hôtellerie-Tourisme et Artisanat :

- M. Didi ould Soueidi.

Secteur Agriculture :

- M. Sy Ibrahima.

POUR L'U.T.M. :

MM.

- Cheikh Malainine Robert,
- Abdel Wahab Ben Mohamed,
- Kane Souleymane,
- Kane Abou Baba,
- Mohamed Abdallahi ould Béchir.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 275 du 19 février 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Adama, secrétaire dactylographe, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Planification, à compter du 30 décembre 1975.

DECRET n° 76-054 du 4 mars 1976 portant nomination d'un directeur par intérim et de certains chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 12 février 1976, au ministère de la Planification, les agents auxiliaires ci-dessous désignés :

Directeur de la Planification par intérim :

- M. Moustapha ould Mohamed Lemine ould Abeiderrahmane, précédemment chef de service de la Planification.

Chef du service de la Programmation économique :

- M. M'Rabih Rabou ould Bounena.

Chef du service du Financement et de l'Aide extérieure :

- M. Mohamédou ould Michel.

Chef du service des Etudes et de la Documentation :

- M. Assane Diop.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'article 5 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 prévoit que la Banque centrale de Mauritanie vise pour accord les licences et autorisations d'importation et d'exportation et

délivre toutes autorisations particulières prévues par la réglementation des changes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette loi, relatives aux importations de marchandises (1) en provenance de l'étranger et d'accorder de nouvelles facilités dans ce domaine.

Par étranger, il faut entendre, au sens de la présente circulaire, tous les pays situés en dehors du territoire de la République islamique de Mauritanie.

CHAPITRE II

Le présent chapitre traite successivement :

- des marchandises devant être importées sous couvert de demandes d'autorisation d'importation (titre 1);
- des marchandises pouvant être importées sans aucune formalité (titre 2);
- d'autres importations soumises à des régimes particuliers. Il s'agit essentiellement des importations sans paiement, des importations en consignation, des importations en admission temporaire et en transit et des importations réglées par la voie postale (titre 3).

Sous réserve des exceptions énumérées au cours du présent chapitre, les importations de marchandises sont soumises à l'obligation de domiciliation. A cet égard, il appartient à l'importateur de faire choix d'une banque en Mauritanie, ayant qualité d'intermédiaire agréé auprès de la Banque centrale de Mauritanie, à laquelle il s'adresse pour obtenir les moyens de paiement nécessaires au règlement de son importation et qui est chargée de réunir, pour le compte de la Banque centrale de Mauritanie, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler les opérations domiciliées. Cette banque appose sur les titres d'importation un visa de domiciliation.

Titre 1

MARCHANDISES DEVANT ETRE IMPORTEES SOUS COUVERT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

I. — Etablissement des demandes d'autorisation d'importation

Les demandes d'autorisation d'importation sont établies en sept exemplaires dont ci-joint modèle en annexe (deux exemplaires blancs, un exemplaire jaune, un exemplaire bleu, un exemplaire vert, un exemplaire rouge et un exemplaire violet).

Elles sont accompagnées dans tous les cas d'une facture *pro forma* ou tout autre document pouvant en tenir lieu remplissant les conditions suivantes :

- être revêtus de la signature et du cachet du fournisseur, sauf s'il s'agit d'échange de correspondance par télex ou télégramme;

(1) La présente circulaire ne traite pas des importations de matière d'or.

- porter une date antérieure au maximum de deux mois à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'importation;
- spécifier les conditions de livraison (délai, FOB, CAF C et F, etc.).

L'importateur doit indiquer le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera domiciliée.

Les marchandises à importer sont désignées, sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros de positions et sous-positions de ce tarif.

II. — DOMICILIATION ET DELIVRANCE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

1. DOMICILIATION.

a) Après établissement de la demande d'autorisation d'importation, l'importateur présente à la banque désignée sur sa demande aux fins de domiciliation les sept exemplaires remplis par ses soins et accompagnés des documents et justifications prévus ci-dessus et notamment d'une facture ou copie du contrat certifiée en vue de prouver l'existence certaine d'un contrat commercial.

b) La banque domiciliaire ouvre un dossier de domiciliation portant le nom de l'importateur et un numéro d'ordre déterminé suivant le répertoire de domiciliation qui doit comprendre notamment les indications ci-après :

- la date d'ouverture du dossier;
- le numéro d'ordre du dossier donné dans une série continue commençant par 1 (un); ce numéro étant suivi par les lettres I.M.;
- le nom de l'importateur.

2. DÉLIVRANCE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION.

a) Les demandes d'autorisation d'importation sont transmises sous vingt-quatre heures, délai de rigueur, à la Direction du commerce par les soins de la banque domiciliaire.

b) Après accord, la Direction du commerce transmet, pour visa, l'ensemble des exemplaires de la demande d'autorisation d'importation à la Banque centrale de Mauritanie.

Pour être valable, la demande d'autorisation d'importation doit être revêtue des visas d'autorisation de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie comportant chacun un numéro de référence.

c) Après visa, la Banque centrale conserve un exemplaire blanc de la demande d'autorisation d'importation visé par la Direction du commerce et transmet sans délai à cette dernière les six autres exemplaires.

d) Dès réception des exemplaires visés par la Banque centrale, la Direction du commerce :

- conserve un exemplaire blanc et un exemplaire jaune ;
- remet l'exemplaire vert à l'importateur;
- adresse à la banque domiciliaire l'exemplaire rouge;
- adresse au bureau de douane les exemplaires bleu et violet.

La banque est, dès cet instant, en mesure de procéder au règlement financier de l'importation dans les conditions fixées au paragraphe IV ci-dessous.

III. — VALIDITE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION.

1. Les demandes d'autorisation d'importation régulièrement visées par la Direction du commerce et la Banque centrale de Mauritanie sont valables pour les quantités, les prix unitaires et les montants qui y sont mentionnés.

Toutefois, lorsque les marchandises prévues dans la demande d'autorisation d'importation sont importées en une seule fois, la valeur totale de ces marchandises peut dépasser 10 % au maximum, sans autorisation spéciale de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie, le montant de la demande d'autorisation à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation de quantités dans les mêmes proportions.

Toute autre variation par rapport aux quantités, prix et montants mentionnés dans la demande d'autorisation doit être préalablement autorisée par la Direction du commerce et la Banque centrale de Mauritanie.

2. La durée de validité (1) des demandes d'autorisation d'importation est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date du visa de la Banque centrale.

Toutefois, pour certaines importations telles que celles des matières premières, des produits demi-finis ou des biens d'équipement dont la fabrication ou la livraison sont subordonnées à de longs délais, la durée de validité des demandes d'autorisation peut être, après accord de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie, supérieure à six mois.

3. Demeurent valables les demandes d'autorisation afférentes à des marchandises expédiées directement à destination de la Mauritanie, avant l'expiration du délai de validité de la demande d'autorisation (date du connaissance si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale; lettre de voiture si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière; lettre de transport aérien si le transport est effectué par la voie aérienne).

4. Si pour une demande d'autorisation le délai de six mois s'est écoulé sans que l'importation ait pu être réalisée, l'importateur peut soit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'importation, soit demander une prorogation du délai de validité.

5. La banque domiciliataire doit transmettre à la Banque centrale de Mauritanie, au début de chaque mois, un résumé en triple exemplaire des demandes d'autorisation d'importation non utilisées après avoir interrogé ses clients un mois après l'expiration du délai de validité de ces demandes d'autorisation.

Une copie de ce résumé sera transmise, pour information, par la Banque centrale à la Direction du commerce et à la Direction des douanes.

(1) La durée de validité ne s'impose que pour les expéditions. Le règlement peut s'effectuer ultérieurement.

6. Lorsque le règlement d'une importation doit se faire au profit d'un bénéficiaire autre que le fournisseur indiqué sur la demande d'autorisation d'importation, l'importateur doit le signaler expressément au moment du dépôt de cette demande.

7. Lorsque l'importation d'une marchandise doit donner lieu à paiement d'une commission d'achat par l'importateur, celui-ci doit le signaler expressément au moment du dépôt de la demande.

8. Lorsque les marchandises commandées dans un pays étranger font l'objet, avant l'expédition en Mauritanie, d'une transformation ou d'un façonnage, la demande d'autorisation d'importation doit couvrir la valeur totale de la marchandise (après transformation ou façonnage) et être accompagnée, lors de son dépôt, de la facture *pro forma* du fournisseur initial et de la facture *pro forma* du transformateur ou du façonneur.

IV. — MODALITES D'UTILISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

1. Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au Bureau de Douane, pour imputation, l'exemplaire vert en sa possession.

L'importation peut être faite de façon fractionnée, pendant la période de validité de la demande d'autorisation.

2. Au fur et à mesure des imputations, si celles-ci sont partielles, l'importateur remet à la banque domiciliataire un exemplaire de la déclaration en douane dûment visée par le service des douanes.

La banque intermédiaire doit s'assurer de la conformité des documents qui lui sont transmis et signaler, le cas échéant, dans un délai de quinze jours de la date de réception de ces documents, à la Banque centrale de Mauritanie, toutes les anomalies qu'elle pourrait constater.

3. Après imputation totale de la demande d'autorisation d'importation, le Bureau de douane conserve l'exemplaire violet et adresse l'exemplaire bleu dûment imputé à la Banque centrale de Mauritanie.

REGLEMENT FINANCIER DE L'IMPORTATION

1. DISPOSITIONS GENERALES.

a) Les demandes d'autorisation d'importation constituent en même temps des titres de commerce extérieur et des autorisations de transfert.

Ainsi les demandes d'autorisation d'importation dûment visées par la Direction du commerce et la Banque centrale de Mauritanie permettent aux intermédiaires agréés mauritaniens d'effectuer des prélèvements de devises dans les conditions fixées par la présente circulaire et par celles fixées par les instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

b) La constitution de couverture de change au comptant ou à terme est interdite sauf autorisation spéciale donnée par la Banque centrale de Mauritanie.

c) Les acquisitions de devises en vue du paiement des importations doivent être réalisées conformément aux instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

se faire
indiqué
rtateur
le cette

donner
rtateur.
u dépôt

an pays
e, d'une
utorisa-
la mar-
accom-
four-
rmateur

IANDES

ortateur
l'exem-

ée, pen-
ation.

s-ci sont
ciliaire
visée par

nformité
, le cas
le récep-
uritanie,

orisation
emblaie
la Ban-

ON

mstituent
r et des

dument
centrale
és mauri-
dans les
ar celles
de Mau-

comptant
e donnée

ment des
aux ins-

d) Sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente circulaire, l'importateur doit obligatoirement exécuter les règlements des importations autorisées, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire.

2. MODE DE RÈGLEMENT.

a) Règlement par ouverture de crédit documentaire.

— Dans le cas de règlement par crédit documentaire les devises ne peuvent être prélevées que dix jours avant la date d'embarquement fixée définitivement et notifiée à l'intermédiaire agréé par son correspondant.

— Les banques ne peuvent ouvrir de crédits documentaires que dans le cas où leurs accords avec leurs correspondants stipulent que leurs comptes ne seront débités que lors des paiements effectués en vertu de ces crédits à la levée des documents.

— Les connaissements ou tout autre titre de transport doivent porter obligatoirement la destination finale « Mauritanie ». Les titres doivent être établis à l'ordre de la banque domiciliaire.

— Une copie de l'ouverture de crédit doit être classée dans le dossier de domiciliation.

b) Règlement par remise documentaire.

Le règlement par remise documentaire à vue ou à échéance peut être transféré avant imputation douanière sous réserve que l'avis d'arrivée, dont ci-joint modèle en annexe, des marchandises en double exemplaire signé et certifié conforme par le transitaire, ou le consignataire ou la compagnie de navigation ayant résidence en Mauritanie et visé par l'Administration des douanes, prouvant l'entrée en Mauritanie de la marchandise, soit transmis à la banque domiciliaire. Cette dernière apposera, après vérification du dossier de domiciliation, sa signature et son cachet sur l'un des exemplaires de l'avis d'arrivée qui sera délivré à l'importateur et gardera dans son dossier l'autre exemplaire à la disposition de la Banque centrale de Mauritanie.

En outre l'intermédiaire agréé doit s'assurer, avant d'effectuer le transfert, de la conformité des documents en sa possession et notamment celle de la facture définitive avec la facture *pro forma* se trouvant déjà dans le dossier et l'avis d'arrivée signé par le transitaire, ou le consignataire ou la compagnie de navigation ayant résidence en Mauritanie et visé par les services de la douane.

Par ailleurs, le transfert ne peut être fait par une banque autre que la banque domiciliaire que sur présentation par l'importateur d'une attestation délivrée par cette dernière. La copie de ladite attestation est classée dans le dossier de domiciliation.

La banque chargée d'effectuer un tel transfert devra porter sur la fiche de prélèvement les références de l'attestation délivrée par la banque domiciliaire et aviser cette dernière pour lui permettre de remplir la partie qui lui est réservée au verso de la demande d'autorisation d'importation et notamment de l'exemplaire rouge en sa possession.

Enfin la banque domiciliaire est chargée de réunir, pour le compte de la Banque centrale de Mauritanie, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond bien au montant des devises prélevées.

REMARQUE :

Toutefois il convient de signaler que les marchandises importées sous couvert de demandes d'autorisation d'importation, dans le cadre de la présente circulaire, et destinées à être consommées, en Mauritanie, ne pourront en aucun cas donner lieu, sous quelque forme que ce soit, à la réexportation en dehors du territoire de la République islamique de Mauritanie, sauf autorisation spéciale de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie.

V. — CONTROLE DE L'UTILISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

1. La banque domiciliaire, à qui le règlement financier est confié, est chargée de contrôler la régularité des opérations.

2. Aucune opération financière relative au règlement d'une importation ne peut être effectuée avant l'ouverture régulière du dossier de domiciliation, si cette importation est soumise à l'obligation de la domiciliation préalable.

3. Aucun transfert ne peut être réalisé avant le dédouanement ou la justification prévue au titre 1 (IV) de la présente circulaire.

4. Les opérations financières ne peuvent être effectuées que pour le compte du titulaire du dossier de domiciliation ou de son mandataire muni d'un pouvoir régulier.

5. L'intervention de la banque domiciliaire en matière de règlement des importations est strictement définie :

— d'une part, par la réglementation en vigueur;

— d'autre part, par les stipulations des contrats commerciaux autant que ces derniers ne soient pas contraires à la réglementation des changes en vigueur.

6. Toute banque présentant une fiche de prélèvements de devises relative à une importation non domiciliée chez elle est tenue de justifier la réalité de l'opération par une attestation délivrée par la banque domiciliaire.

7. Toute banque domiciliaire n'effectuant pas directement le transfert relatif aux dossiers de domiciliation ouverte à ses guichets est tenue de délivrer à la banque chargée directement du règlement une attestation justifiant la réalité et la régularité des opérations.

8. Si une discordance dans les règlements est constatée, les dossiers ne peuvent être apurés et doivent être signalés à la Banque centrale.

9. L'apurement, tel qu'il est défini ci-après, des dossiers d'importation incombe à la banque domiciliaire.

10. Les dossiers qui ne peuvent être apurés par la Banque domiciliaire sont transmis sans délai à la Banque centrale.

11. Les dossiers apurés par la Banque domiciliaire sont gardés par elle à la disposition de la Banque centrale et des autres services concernés pendant dix ans.

VI. — APUREMENT

1. L'apurement d'un dossier de domiciliation est la constatation par la banque domiciliaire que les opérations rela-

Les importations par voie postale dont le montant excède cinq mille ouguiya sont soumises aux règles de la présente circulaire, que leur règlement soit effectué par l'office postal ou autrement.

L'office postal est soumis aux mêmes obligations que toute autre banque en matière de dossier d'importation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire et notamment celles de la circulaire n° 6 du 29 novembre 1972.

ANNEXE A

MARCHANDISES POUVANT ÊTRE IMPORTÉES SANS AUCUNE FORMALITÉ

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés en Mauritanie.
La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ce dernier, d'une quantité de cent litres par véhicule.
4. Croissant Rouge : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessin et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux effectués par voie aérienne, sans caractère commercial, admis ou non en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane.
10. Films impressionnés (contre-types, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographie, affiches, etc.).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'administration des douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont propriété des intéressés depuis au moins un an.

15. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.
16. Pacages :
a) animaux étrangers venant aux pacages en Mauritanie;
b) animaux mauritaniens réimportés de l'étranger.
17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'administration des douanes.
18. Pièces de rechanges fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.
19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.
20. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts) provenant de biens fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en Mauritanie et admises en franchise.
21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
23. Toute importation à caractère non commercial de marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 5.000 ouguiya et admises ou non en franchise (cette disposition s'entend à l'exclusion des frontaliers).

ANNEXE B

NOM OU RAISON SOCIALE
DU TRANSITAIRE, CONSIGNATAIRE
OU COMPAGNIE DE NAVIGATION

Adresse :

Nom, prénom et adresse de l'importateur :
.....
.....

Nouakchott, le

AVIS D'ARRIVÉE

Messieurs,

Nous vous informons qu'il est arrivé à votre adresse en provenance par du les marchandises suivantes :

C.N.T.	Tarif douanier	Marques	Nombre colis	March.	Poids	Autres renseignements

VISAS

Transitaire, consignataire ou compagnie de navigation	Direction des douanes	Intermédiaire agréé	Références des titres d'importation

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE

RECTO

Carte d'importation N°

HONNEUR — FRATERNITÉ — JUSTICE

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

IMPORTATEUR			MARCHANDISE (Remplir chaque case sans rature ni surcharge)	
Nom ou raison sociale:			Pays d'origine	
Nationalité:			Pays de provenance	
(en cas de nationalité étrangère, indiquer le n° de la carte de résidence)				
Domicile:			Désignation selon les termes du Tarif des douanes	
Profession:			Libellé du Tarif	
			Numéro du Tarif	
QUANTITES				
Nombre de pièces	Poids net	Poids brut		
Valeur globale en devises		Valeur globale en ouguiya	Nature du contrat commercial (à l'usine, F.O.B., C.A.F., franco frontière mauritanienne, C. et F., etc.)	
C.A.F.			Monnaies de facturation	
C. et F.			Monnaies prévues pour le paiement	
F.O.B.			Fournisseur étranger	
Départ			Banque domiciliaire	
usine			Dispositions diverses	
			Bureau de dédouanement	

Désignation commerciale de la marchandise

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je déclare, en outre:

- Avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- M'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- Etre en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

Date, signature et cachet de l'importateur

DOMICILIATION

(à remplir par l'intermédiaire agréé définitivement choisi comme banque domiciliaire, avant toute opération bancaire ou douanière)

Numéro de domiciliation — répertoire
Date d'ouverture du dossier:

Visa et cachet de la Banque

VISA DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

VISA DU MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE

Pour la Banque centrale de Mauritanie

Pour le Ministère chargé du Commerce

N° Date

N° Date

REMARQUES IMPORTANTES

1. Cette autorisation est strictement personnelle et incessible.
2. Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.
3. Rayer les mentions inutiles.

RECTO

PARTIE RESERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

VERSO

Désignation du Bureau des douanes	Emargement du Receveur ou de son Délégué	Déclaration en douane		Date de l'imputation	Quantité imputée (1)	Valeur de la quantité imputée	
		N° Régime	N° Déclaration			En devises	En U.M.
					TOTAL		

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.

PARTIE RESERVÉE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE (Opérations bancaires)

Intermédiaire agréé	Signature de l'intermédiaire agréé	Nature et référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé (2)	Référence D 3 et de l'avis d'arrivée (s'il y a lieu)	Cours appliqué avec date de règlement	Montant de l'opération bancaire	
					En devises	En U.M.
					TOTAL	

(2) S'il s'agit d'ouverture de crédit documentaire, indiquez les références de ce crédit.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE
Carte d'importation N°

RECTO

HONNEUR — FRATERNITÉ — JUSTICE

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION (SANS PAIEMENT)

IMPORTATEUR			MARCHANDISE (Remplir chaque case sans rature ni surcharge)	
Nom ou raison sociale:			Pays d'origine	
Nationalité: (en cas de nationalité étrangère, indiquer le n° de la carte de résidence)			Pays de provenance	
Domicile:			Désignation selon les termes du Tarif des douanes	
Profession:			Libellé du Tarif	
QUANTITÉS			Numéro du Tarif	
Nombre de pièces	Poids net	Poids brut	Nature du contrat commercial (à l'usine, F.O.B., C.A.F. franco frontière mauritanienne, C. et F., etc.)	
Valeur globale en devises		Valeur globale en ouguiya	Monnaies de facturation	
C.A.F.			Monnaies prévues pour le paiement	
C. et F.			Fournisseur étranger	
F.O.B.			Banque domiciliataire	
Départ			Dispositions diverses	
usine			Bureau de dédouanement	
Désignation commerciale de la marchandise				

Jé, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je déclare, en outre:

- Avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- M'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- Être en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

Date, signature et cachet de l'importateur

VISA DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

VISA DU MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE

Pour la Banque centrale de Mauritanie

Pour le Ministère chargé du Commerce

N° Date

N° Date

REMARQUES IMPORTANTES.

1. Cette licence est strictement personnelle et incessible.
2. Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé « importation sans déclaration de marchandises prohibées » et poursuivi comme tel.
3. Rayer les mentions inutiles.

PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

Désignation du Bureau des douanes	Emargement du Receveur ou de son Délégué	Déclaration en douane		Date de l'imputation	Quantité imputée (1)	Valeur de la quantité imputée	
		N° Régime	N° Déclaration			En devises	En U.M.
				TOTAL			

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.

CIRCULAIRE n° 2 du 3 mars 1976 modifiant la circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

La circulaire n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger est modifiée comme suit :

Chapitre II, Titre 1, I (établissement des demandes d'autorisation d'importation), § 4 :

Au lieu de :

— porter une date antérieure au maximum de deux mois à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'importation;

Lire :

— porter une date antérieure au minimum d'un an à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'importation.

Chapitre II, Titre 1, II, 2 (délivrance des demandes d'autorisation d'importation) :

Nouvelle rédaction du § d) :

« Dès réception des exemplaires visés par la Banque centrale, la Direction du commerce :

- conserve un exemplaire blanc;
- remet l'exemplaire vert à l'importateur;
- adresse à la Banque domiciliataire l'exemplaire rouge;
- adresse au Bureau de douane les exemplaires bleu, violet et jaune. »

Chapitre II, Titre 1, III (validité des demandes d'autorisation d'importation) :

1. Le paragraphe 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité des demandes d'autorisation d'importation est fixée à 12 mois à compter du jour qui suit la date du visa de la Banque centrale. »

« Lorsque le délai de 12 mois s'est écoulé sans que l'importation ait été réalisée, l'importateur peut déposer une nouvelle demande d'autorisation d'importation. »

2. Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
3. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 deviennent respectivement 3, 4, 5 et 6.
4. A la fin des paragraphes 4 et 5 nouveaux, il est ajouté les mots suivants : à la banque domiciliataire.
5. Au paragraphe 6 nouveau, après les mots « ... et être accompagné, lors de son dépôt »..., ajouter les mots suivants : à la banque domiciliataire.

Le reste sans changement.

Chapitre II, Titre 1, IV (modalités d'utilisation des demandes d'autorisation d'importation) : les dispositions du § sont abrogées et remplacées par les suivantes :

3. « Après péremption ou imputation totale de la demande d'autorisation d'importation, le Bureau de douane conserve l'exemplaire violet, et adresse l'exemplaire bleu à la Banque centrale et l'exemplaire jaune à la Direction du commerce.

Chapitre II, Titre 3, II (importations en consignation). Nouvelle rédaction du premier paragraphe :

« Si un importateur désire introduire en Mauritanie des marchandises en consignation, en provenance de l'étranger, il doit au préalable obtenir l'agrément de la Banque centrale et celui de la Direction du commerce. »

Annexe A (Marchandises pouvant être importées sans aucune formalité) : les dispositions relatives aux véhicules automobiles de la rubrique 14°) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les véhicules automobiles importés en suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'il est prouvé qu'ils sont propriété des intéressés à la date du déménagement. »

ACTES DIVERS :

DECISION n° 26-45 du 9 décembre 1975 accordant subvention à M. Sall Djibril au titre de sa participation à la préparation du festival de Lagos.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante mille ouguiya (50.000 UM) est accordée à M. Sall Djibril au titre de sa participation à la préparation du Festival des arts négro-africains de Lagos.

ART. 2. — Cette subvention, imputable au chapitre 2-08-26, article 2, sera virée au compte n° 12-426 S.M.B., ouvert au nom de l'intéressé.

DECISION n° 26-87 du 17 décembre 1975 accordant des subventions aux imams des mosquées.

ARTICLE PREMIER. — La somme de trois cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-huit ouguiya (327.288 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, article 02, sera notifiée aux gouverneurs des Régions au titre de subventions en faveur des imams de mosquées ci-après désignés pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975 :

Première Région (50.352 UM) :

- Département de Djiguéni : Taleb Ahmed ould Maneh.
- Département de Oualata : Mohamed Jiddou ould Mohamed Lémine.
- Département de Timbédra : Sidi ould Mamady.
- Département de Bassiknou : Bouh ould Jeoudty.
- Département de Néma : Itawei Eyama ould Hadina.
- Département de Amourj : Amomy ould Ahmed ould Vall.

Deuxième Région (33.568 UM) :

- Département d'Aïoun : Mohamed Lémine ould Mohamed.
- Département de Tintane : Lemrabott ould Jed Emmore.
- Département de Tamchakett : Mohamed Vall ould Souleymane.
- Département de Kobeni : Cheibany ould Sidi Ahmed.

Troisième Région (33.568 UM) :

- Département de Kiffa : Mohamed Lémine ould Cheikh Ahmed.
- Département de Guerrou : Baba ould Taleb.
- Département de Kankossa : Tierno ould Souleymane.
- Département de Boumdeïd : Abdallahi ould el Mokhtar.

Quatrième Région (33.568 UM) :

- Département de Kaédi : Demba Diagana.
- Département de M'Bout : Alioune Demba.
- Département de Mounguel : Manatalla ould Mohamed Lémine.
- Département de Maghama : Thierno Cire Demba.

Cinquième Région (25.176 UM) :

- Département d'Aleg : Mohamed Abdallahi ould Waghef.
- Département de Boghé : Thierno Sada Wane.
- Département de M. Lahjar : Mohamed ould Mohamed dit Bah ould Wedou.

Sixième Région (41.960 UM) :

- Département de Rosso : Sidi Mohamed ould Mah.
- Département de Keur-Macène : Mohamed ould Lemrabott.
- Département de Boutilimit : Ahmed ould Etfagha el Moustapha.
- Département de Méderdra : Ahmed ould Salem ould Etfagha.
- Département de R'Kiz : Bettah ould Dah.

Septième Région (25.176 UM) :

- Département d'Atar : Abdarrahmane ould N'Teah.
- Département de Chinguiti : Sid'Ahmed ould Septy.
- Département de Aoujeft : Abdarrahmane ould Limam.

Huitième Région (16.784 UM) :

- Département de Nouadhibou : El Bene ould el Bod.
- Département de Cansado : Mokhtar Ba.

Neuvième Région (25.176 UM) :

- Département de Tidjikja : Beouba ould Taleb.
- Département de Tichitt : Mohamed Chérif ould Abdel Moumen.
- Département de Moudjeria : Cheikh ould Sid'Ahmed.

Dixième Région (16.784 UM) :

- Département de Sélibaby : Souleymane ould Zeidane.
- Département de O/Yenge : Mohamed Mahmoud ould Salek.

Onzième Région (16.784 UM) :

- Département de F'Dérik : Teyib ould Nafé.
- Département de M. Monghrein : Mohamed Abdallahi ould el Mamy.

Douzième Région (8.392 UM) :

- Département d'Akjoujt : Mohamed Lémine ould Sidi Mohamed.

DÉCISION n° 26-88 du 17 décembre 1975 accordant des subventions aux imams des mosquées.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent mille sept cent quatre ouguiya (100.704 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, sera mise à la disposition de M. le gouverneur du District de Nouakchott en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975.

<i>District</i>	: — Bouddah ould Bousseiry	25 176 UM
<i>2^e arrondissement</i>	: — Daouda Ba	8 392 UM
<i>2^e Arrondissement</i>	: — Ibrahima Idrissa	8 392 UM
<i>3^e Arrondissement</i>	: — Alpha Harouna Ba	8 392 UM
<i>4^e Arrondissement</i>	: — Thierno Taba	8 392 UM
<i>4^e Arrondissement</i>	: — Mohamed Hamed	8 392 UM
<i>5^e Arrondissement</i>	: — Dieng Abdoulaye	8 392 UM
<i>5^e Arrondissement</i>	: — Hacén Moktar Touré	8 392 UM
<i>1^{er} Arrondissement</i>	: — Mohamed Baba ould Beddi	8 392 UM
<i>5^e Arrondissement</i>	: — Mahmoud ould Abdel Kader	8 392 UM

DÉCISION n° 27-64 du 25 décembre 1975 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux écoles coraniques, imputables au budget de l'Etat, chapitre 208.06, article 06, seront mises à la disposition des gouverneurs en faveur des personnes désignées ci-après :

Douzième Région :

— Mohamed Lémine ould Abdel Kader 10 000 UM

District de Nouakchott :

— Ali ould Mohamed 7 000 UM

DÉCRET n° 76-013 du 22 janvier 1976 portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la B.M.D.C.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs, représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce :

MM.

- Mohamed el Moktar ould Zamel, député à l'Assemblée nationale;
- Mohamed ould Ehlou, député à l'Assemblée nationale;
- Bacari Coulibaly, député à l'Assemblée nationale;
- Ba Mohamed, inspecteur des Impôts;
- Moustapha ould Abderrahmane, fonctionnaire au ministère de la Planification;
- Mohamed Abdallahi ould Béchir, chef de service de l'Infrastructure au ministère de la Construction;
- Moustapha Saleck, directeur du budget au ministère des Finances.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 181 du 30 janvier 1976 accordant une subvention à la S.N.P. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions cinq cent mille ouguiya (23 500 000 UM) est allouée à la Société nationale de presse au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'année 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2.15.02, article 07, exercice 1976 et sera virée au compte n° 1265 H à la Société mauritanienne de banque (S.M.B.) à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R-022 du 2 mars 1976 reportant les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1975 sur l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1975, indiqués au tableau annexé au présent arrêté, sont reportés, avec la même affectation, au budget d'équipement de l'exercice 1976.

ART. 2. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés, sera constatée au budget d'équipement de l'exercice 1976, chapitre 7.06.07, article 01, pour la somme de cent quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze ouguiya quinze centièmes (190.498.991,15 UM).

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

CREDITS DU BUDGET D'EQUIPEMENT DE L'EXERCICE 1975
reportés au Budget d'Equipement de l'exercice 1976

F = Projet F.A.C.
M = Projet Mauritanie.

SECTION 62.1.

<i>Chapitre 62.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 02 — (F) Centre récepteur Nouadhibou	37 142
Total du chapitre 62.1.01	

SECTION 63.1.

<i>Chapitre 63.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 01 — (F) Enceinte douanière Nouadhibou	18 637
Article 02 — (F) Hydraulique pastorale et G.R.	41 671,60
Article 03 — (F) O.P.T.	45 013
Total du chapitre 63.1.01	

SECTION 64.1.

<i>Chapitre 64.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 01 — (F) Plantations	2 189
Article 02 — (F) Balise et renfort. conduite Idini	2 064
Article 03 — (F) Hydraulique pastorale et G.R.	119 263
Article 04 — (F) Aménagement pare-feux ..	2 136
Article 05 — (F) Aménagt forêts classées ..	33 705
Total du chapitre 64.1.01	

SECTION 65.1.

<i>Chapitre 65.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 01 — (F) Réseaux divers	108
Article 02 — (F) Bac de Rosso	7 691
Article 03 — (F) Installations portuaires ..	14
Article 04 — (F) Brigades hydrauliques de Rosso	4 148
Total du chapitre 65.1.01	

SECTION 67.1.

<i>Chapitre 67.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 01 — (F) Equipemts sportifs Nouakchott	6
Article 02 — (F) Entretien routes, pistes, digues	31
Article 03 — (F) Travaux divers	1
Article 04 — (F) Recherches souterraines ..	1
Article 05 — (F) Surveillance nappes	50
Article 06 — (F) Extension réseau électrique	50
Total du chapitre 67.1.01	

SECTION 69.1.

<i>Chapitre 69.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 02 — (M) Réseaux divers Nouakchott	
Total du chapitre 69.1.01	

SECTION 71.1.

<i>Chapitre 71.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 01 — (M) Brigade des puits	
Total du chapitre 71.1.01	

SECTION 72.1.

<i>Chapitre 72.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 02 — (M) Projet PNUD/MAU/3 en T.P.	451 50
Total du chapitre 72.1.01	

SECTION 73.1.

<i>Chapitre 73.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 04 — (M) Etudes et contrôle route Néma	123 42
Article 07 — (M) Brigades des puits	217 70
Total du chapitre 73.1.01	

SECTION 74.1.

<i>Chapitre 74.1.01 — Travaux d'infrastructure :</i>	
Article 01 — (M) Urbanisme Nouakchott et centres second.	43 800
Article 03 — (M) Brigades de puits Aleg-Atar	14 000
Article 04 — (M) Brigades de puits Kiffa-Néma	453 000
Article 06 — (M) Etude divers projets par ministère Equipement	496 691
Article 07 — (M) Recherches eaux souterraines (Ex-P.MAU/2)	209 381
Total du chapitre 74.1.01	

SECTION 63.2.

<i>Chapitre 63.2.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 01 — (F) Bureaux et Résidence Zouérat	1 313
Total du chapitre 63.2.01	

SECTION 64.2.

<i>Chapitre 64.2.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 01 — (F) Bureaux et résidence R'Kiz-Atoun	144 765
Article 02 — (F) Bureaux et résidence Boumdeid	78 742
Article 03 — (F) Abattoir frigorifique de Kaédi	79 262,20
Total du chapitre 64.2.01	

SECTION 65.2.

<i>Chapitre 65.2.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 01 — (F) Bureaux et résidence Aleg	58 193
Article 02 — (F) Laboratoire vétérinaire	270,20
Article 03 — (F) Aménagement Lycée	10 360
Article 04 — (F) Aménagement Ecole annexe	4 927,40
Article 05 — (F) Equipement Ecole rurale Kaédi	155,60
Article 06 — (F) Protection dattiers	1 787,80

	Article 07 — (F) Equipements touristiques	6 653,20	tionale	3 146 325,40
	Article 08 — (F) Equipement hôpital Nouakchott	3	Article 15 — (M) Transformateurs	1 400 000
904	Article 09 — (F) Equipements touristiques	6	Article 16 — (M) Piscine Présidence	146 700,80
			Article 18 — (M) Construction infra-structure sport et socio-éducat.	708 592,78
64 481	Total du chapitre 65.2.01	82 356,20	Total du chapitre 74.2.01	7 125 541,78
8 780	SECTION 66.2.		SECTION 70.4.	
1 456	Chapitre 66.2.01 — Constructions d'immeubles :		Chapitre 70.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
800	Article 03 — (F) Mise en valeur plaine de Boghé	38 016	Article 01 — (M) Achat véhicules	55 139
50 851	Article 04 — (F) Réévaluation et régularisation	6 945,20	Article 02 — (M) Carénage vedettes	168 072
127 272	Total du chapitre 66.2.01	44 961,20	Article 03 — (M) Réparation vedette Slouguay	202 237
	SECTION 67.2.		Article 04 — (M) Armement et matériel transmission	1 233 998
103	Chapitre 67.2.01 — Constructions d'immeubles :		Total du chapitre 70.4.01	1 659 446
103	Article 01 — (F) Local police aéroport	28 353	SECTION 71.4.	
	Article 02 — (F) Camp Garde nationale	377 269	Chapitre 71.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
11,80	Article 03 — (F) Constructions et équipement classes	314 936	Article 01 — (M) Vedettes garde-côtes	98
11,80	Article 04 — (F) Centre vulgarisation Kaédi	43 170	Article 02 — (M) Carénage vedettes	6 627,60
	Article 07 — (M) Chantiers de développement	15,40	Article 03 — (M) Groupe électro-radio	101 076
	Total du chapitre 67.2.01	763 743,40	Total du chapitre 71.4.01	107 801,60
	SECTION 68.2.		SECTION 72.4.	
451 500	Chapitre 68.2.01 — Constructions d'immeubles :		Chapitre 72.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
451 500	Article 01 — (F) Constructions diverses	187 292	Article 01 — (M) Vedettes garde-côtes	48 196
	Article 02 — (F) Constructions scolaires	5 207	Article 02 — (M) Carénage vedettes	1 017 987
	Article 05 — (FM) Divers	64	Total du chapitre 72.4.01	1 066 183
	Total du chapitre 68.2.01	192 563	SECTION 73.4.	
	SECTION 69.2.		Chapitre 73.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
123 429,80	Chapitre 69.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 01 — (M) Carénage vedettes garde-côtes	1 881 258,20
217 706,90	Article 03 — (M) Achèvement bâtiment Kaédi	37,20	Total du chapitre 73.4.01	1 881 258,20
341 136,70	Article 08 — (F) Equipement complémentaire abattoir Kaédi	2 181 920	SECTION 74.4.	
	Article 09 — (F) Equipement usine eau de mer	461,80	Chapitre 74.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
	Total du chapitre 69.2.01	2 182 419	Article 01 — (M) Compagnie du Génie	57 604,54
	SECTION 70.2.		Article 02 — (M) Révision avion militaire	1 189 211,60
43 800	Chapitre 70.2.01 — Constructions d'immeubles :		Total du chapitre 74.4.01	1 246 816,14
14 000	Article 02 — (M) Gendarmerie Tiguent	169	SECTION 73.6.	
453 000	Total du chapitre 70.2.01	169	Chapitre 73.6.01 — Acquisition véhicules — Contribut. Subventions :	
496 691	SECTION 72.2.		Article 01 — (M) Casernement sapeurs-pompiers	151
209 381	Chapitre 72.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 03 — (M) Projet 1300/B. Développement élevage Sud-Est	273 815
1216 872	Article 03 — (M) Constructions diverses	458 976	Total du chapitre 73.6.01	273 966
	Total du chapitre 72.2.01	458 976	SECTION 74.6.	
	SECTION 73.2.		Chapitre 74.6.01 — Acquisition véhicules — Contribut. Subventions :	
1 313	Chapitre 73.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 01 — (M) Projet 1135 (PNUD/FAO) Centre nat. Dével. agricole	78 554
1 313	Article 02 — (M) Compagnie du Génie militaire	358 173,70	Article 03 — (M) Projet Gorgol 11.06 (ONU).	54 446,60
144 765	Article 06 — (M) Extension Lycée et Collège techniques	240 871,10	Article 07 — (M) Projet PNÜD - Assistance administ. Travail	110 000
78 742	Article 07 — (M) Laboratoire des T.P.	64 757,10	Article 13 — (M) Projet périmètres irrigués	23 644
	Article 13 — (M) Périmètres irrigués (projet FED 1132)	114 099	Article 20 — (M) Proj. Elevage Sud-Est Mauritanie	237 100
79 262,20	Article 14 — (M) Centre national de développement agricole	450 000,20	Total du chapitre 74.6.01	503 744,60
302 769,20	Article 19 — (M) Atelier mécanographique	883 596,90	SECTION 75.1.	
	Total du chapitre 73.2.01	2 111 498	Chapitre 75.1.01 — Urbanisme :	
	SECTION 74.2.		Article 01 — (M) Zones périphériques	3 924 913
58 193	Chapitre 74.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 02 — (M) Lotissement de Rosso et Nouakchott	3 501 999
270,20	Article 04 — (M) Lycée et collège Nouakchott (dépassement FAC)	115 114,20	Total du chapitre 75.1.01	7 426 912
10 360	Article 05 — (M) Constructions scolaires ME FAR	1 600 000		
4 927,40	Article 07 — (M) Casernement Gendarmerie	8 808,60		
155,60	Article 08 — (M) Logement cadres Armée nationale			
1 787,80				

<i>Chapitre 7.51.04 — Equipement portuaire :</i>	
Article 01 — (M) Base Marine nationale Sud	2 000 000
Total du chapitre 7.51.04	2 000 000
<i>Chapitre 7.51.05 — Hydraulique pastorale :</i>	
Article 01 — (M) Brigade puits Rosso	2 029 488
Article 02 — (M) Création de brigades puits Nouakchott-Aioun/mobile	2 406 415
Article 03 — (M) Brigades puits Aleg-Atar	6 476 847
Article 04 — (M) Brigades puits Kiffa-Néma	4 587 498
Total du chapitre 7.51.05	15 500 248
<i>Chapitre 7.51.11 — Etudes et recherches :</i>	
Article 01 — (M) Eaux souterraines	1 600 036
Article 02 — (M) Projet 25.07 - Recherches géologiques	3 500 000
Article 03 — (M) Etudes divers projets par minist. Equipement	2 479 486,20
Total du chapitre 7.51.11	7 579 522,20
SECTION 7.52.	
<i>Chapitre 7.52.01 — Immeubles pour services :</i>	
Article 01 — (M) Centre informatique	10 806 200
Article 02 — (M) Extens. Direction douanes	2 884
Article 03 — (M) Construction et équipt bu reaux douanes Nouakchott et Nouadhibou	6 988 777
Article 04 — (M) Bureau douanes Rosso	10 224
Article 05 — (M) Construction et équipem. gouvernorats	12 099 501
Article 06 — (M) Bâtiments de la compagnie du Génie	2 084 138
Article 07 — (M) Centre régional de Santé d'Aleg	112 955
Total du chapitre 7.52.01	32 104 679
<i>Chapitre 7.52.02 — Immeubles d'habitation.</i>	
Article 01 — (M) Résidence Présidence Nouadhibou	4 338 108
Article 02 — (M) Résidence Présidence Nouakchott	15 022 553
Article 03 — (M) Résidence Ambassade Damas	20 605 000
Total du chapitre 7.52.02	39 965 661
<i>Chapitre 7.52.05 — Travaux divers.</i>	
Article 01 — (M) Voirie Présidence	2 000 000
Article 02 — (M) Pavillon Foire nationale	3 633 338,47
Article 03 — (M) Gîte d'étape Méderdra	1 000 000
Article 04 — (M) Aménagement ambassade Madrid	500 000
Article 05 — (M) Equipem. immeubles MAE/MPDI	8 901 983
Article 06 — (M) Divers travaux aménagement Direction Budget	1 703 000
Total du chapitre 7.52.05	17 738 321,47
SECTION 7.53.	
<i>Chapitre 7.53.01 — Immeubles pour services :</i>	
Article 01 — (M) Ambassade Rabat	10 400 000
Article 02 — (M) Ambassade Djeddah	1 176
Total du chapitre 7.53.01	10 401 176
SECTION 7.54.	
<i>Chapitre 7.54.02 — Matériel naval :</i>	
Article 01 — (M) Carénage vedettes	5 000 000
Total du chapitre 7.54.02	5 000 000
SECTION 7.56.	
<i>Chapitre 7.56.03 — Organismes internationaux et Etats étrangers :</i>	
Article 02 — (M) Casernement sapeurs-pompiers	830 327,30
Article 03 — (M) Aide chinoise	8 236 674

Article 04 — (M) Projet PNUD/FAO. 1175 — Centre Nat. Dével. Agricole	760 051
Article 05 — (M) Projet 13.04 — Zone Pilote Elevage Kaédi	414 588
Article 07 — (M) Encouragement développement rural	1 020 000
Article 08 — (M) Vulgarisation cultures fruitières	600 000
Article 09 — (M) Lutte contre la sécheresse.	418 410
Article 10 — (M) Encadrement moto-pompes	353 389,96
Article 11 — (M) Elevage sur pâturages améliorés	397 911
Article 12 — (M) Elevage Sud-Est	2 661 034
Article 13 — (M) Périmètres irrigués	1 159 220
Article 14 — Projet MAU S. 16 Genierie Gorgol	3 792 035
Article 15 — (M) Aménagement plaine de M' Pourié	1 830 000
Article 16 — (M) Ferme embouche de Kaédi	184 617,80
Article 17 — (M) Projet 91.03. Recensement démographique	94 372
Article 18 — (M) Projet A.I.D. Education	4 662 000
Article 19 — (M) Projet A.C.D.I. Assistance en planification	2 182 114
Article 20 — (M) Projet PNUD. Assistance admin. du travail	319 525
Article 21 — (M) Formation dirigeants syndicaux	410 000
Total du chapitre 7.56.03	30 326 269,06

ARRETE n° R-023 du 2 mars 1976 portant subvention à l'Union nationale des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 20 000 (vingt mille) ouguiya est accordée à l'Union nationale des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chapitre VI, article 1, exercice 1976.

ART. 3. — L'ordonnateur du budget de l'Office et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 77 du 2 mars 1976 portant nomination de l'agent comptable de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Dicko, comptable C 1/3, est nommé agent comptable, chef des services comptables et financiers de la Société nationale d'eau et d'électricité à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2. — M. Dah Dicko versera un cautionnement, conformément aux dispositions du décret n° 63-083 du 13 juin 1963, relatif au cautionnement des comptables publics.

DECRET n° 76-057 du 9 mars 1976 portant nomination de directeurs chefs de service et de division au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 12 février 1976 au ministère des Finances, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

DIRECTION DU BUDGET

— *Sous-directeur chargé de l'exécution du budget et des comptes :*
M. Niang Oumar Aliou, inspecteur du Trésor, précédemment chef du service central de la solde.

- *Chef de la division des dépenses engagées :*
M. Tidjaniould Sid'Ahmed inspecteur du Trésor, précédemment en service à la direction du budget.
- *Chef de la division des études budgétaires et économiques :*
M. Sarr Yéro, contrôleur du Trésor, précédemment en service à la direction du budget.
- *Chef de la division de la solde :*
M. Mohamed Fallould Sidi, contrôleur du Trésor, précédemment en service au service de la dette publique et des relations extérieures.
- *Chef de la division de la comptabilité centrale :*
M. Niang Samba Demba, contrôleur du Trésor, précédemment en service à la division de l'ordonnancement.
- *Chef de la division de l'ordonnancement des recettes et des dépenses :*
M. Mennaould Abdi, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la direction du budget.

DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- *Premier fondé de pouvoir :*
M. N'Diaye Alassane, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la direction du Trésor.
- *Chef de la division de la dépense :*
M. Ahmedould Seydi, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la direction du Trésor.
- *Chef de la division de la Caisse des dépôts et consignations et des Pensions :*
Mlle Maguiraga Rokia, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la direction du Trésor.

DIRECTION DES DOUANES

- *Chef de la division du contentieux et des enquêtes :*
M. Bal Elimane, inspecteur des douanes, précédemment en service à la direction des douanes.
- *Chef de la division des régimes spéciaux :*
M. Faboumy Janvier, contrôleur des Douanes, précédemment en service à la direction des Douanes.
- *Chef de la division de la comptabilité :*
M. Mohamedould Mohamédou, inspecteur des Douanes, précédemment en service à la direction des Douanes.

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

- *Chef de la division de la fiscalité directe :*
M. Haidara Mohamed Cherif, inspecteur des Impôts, précédemment en service à cette division.
- *Chef de la division de la fiscalité indirecte :*
M. Sidiould Mohamed Billy, inspecteur des Impôts, précédemment en service à cette division.
- *Chef de la division du contrôle des Sociétés :*
M. Kane Abdoul Alassane, inspecteur des Impôts, précédemment en service à cette division.

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

- *Directeur :*
M. Ba Aly, inspecteur principal des services financiers, précédemment en service à la direction de l'Informatique.

SERVICE DES INSPECTIONS ET DE LA TUTELLE FINANCIÈRE

- *Chef de service :*
M. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor, précédemment sous-directeur chargé de l'exécution du budget et des comptes.

DECISION n° 494 du 18 mars 1976 accordant des extensions d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Les commissionnaires en douane suivants bénéficient d'une extension d'agrément :

- la société Transfour, pour ses opérations auprès du bureau des douanes de Nouadhibou;

- la Société d'acconage et de manutention en Mauritanie (SAMMA) pour ses opérations auprès des bureaux des douanes de Nouakchott, Rosso et Akjoujt;
- M. Mohamed Lémineould Khattry, pour ses opérations auprès des bureaux des douanes de Nouakchott.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-029 du 4 février 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyaould Ahmed Balla Chérif, rédacteur auxiliaire, en service au ministère du Commerce et des Transports, est nommé chef du service des Foires et Expositions à compter du 10 janvier 1976.

ARRÊTE n° 66 du 19 février 1976 portant désignation de M. Calmels comme médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes.

ARTICLE PREMIER. — M. Calmels, docteur en médecine, est agréé comme médecin examinateur habilité à effectuer les examens pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats à la délivrance et au renouvellement des licences de pilotes privés et d'élèves pilotes.

ART. 2. — Les examens médicaux seront effectués d'après la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut d'une telle réglementation, d'après les normes et pratiques recommandées, objet de l'annexe 1 à la Convention sus-visée.

ART. 3. — Le médecin examinateur se tiendra au courant :

- a) des amendements de la réglementation nationale et des normes et pratiques recommandées internationales relatives à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences du personnel navigant de l'aviation civile;
- b) de l'environnement et des conditions dans lesquelles les personnels navigants de l'aviation civile exercent leurs fonctions;
- c) des tendances de la médecine aéronautique contemporaine.

ART. 4. — Le médecin examinateur établira et tiendra à jour un dossier individuel pour chaque candidat qu'il aura examiné au titre du présent arrêté.

Il soumettra l'ensemble de ces dossiers à l'inspection de toute personne désignée à cet effet par le directeur des Transports, chargé de l'Aviation civile, dénommé ci-après « le directeur de l'Aviation civile ».

ART. 5. — Le médecin examinateur communiquera au directeur de l'Aviation civile, sur un formulaire approuvé par celui-ci, les résultats de chaque examen effectué au titre du présent arrêté.

ART. 6. — Le médecin examinateur tiendra à la disposition du directeur de l'Aviation civile des statistiques sur l'aptitude physique et mentale des membres du personnel navigant pour lesquels il détient des dossiers individuels au titre de l'article 4 ci-dessus. Il communiquera au directeur de l'Aviation civile les avis médicaux spécialisés qui découleront de l'analyse de ces statistiques ou des exigences de l'exploitation des aéronefs et des services de la navigation aérienne.

51
38
00
00
10
89,96
11
34
20
35
00
17,80
72
00
14
25
00
269,06
Inion
nille)
itants
nie.
udget
uerre,
sorier
ution
'agent
ommé
de la
anvier
formé-
relatif
dirc-
ances.
février
lessous
mptes :
mment

ART. 7. — Aucune des dispositions du présent arrêté ne sera interprétée comme empêchant le médecin examinateur de consulter, aux fins du présent arrêté, un autre médecin spécialisé ou un spécialiste en exploitation technique des aéronefs ou en service de la navigation aérienne.

ART. 8. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 67 du 19 février 1976 portant désignation du docteur Daniel Segalen comme médecin examinateur pour l'examen et l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Daniel Segalen, docteur en médecine, est désigné comme médecin examinateur habilité à effectuer les examens et l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualification du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens de l'évaluation des candidats seront effectués d'après la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut de telle réglementation, d'après les normes internationales et pratiques recommandées contenues dans l'annexe 1 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

ART. 3. — Le médecin examinateur se tiendra au courant :

a) des amendements à la réglementation nationale et aux normes internationales relatives aux examens et à l'évaluation de l'aptitude physique des candidats à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile ;

b) de l'environnement et des conditions dans lesquelles les titulaires des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile exercent leurs fonctions ;

c) des tendances de la médecine aéronautique contemporaine.

ART. 4. — Le médecin examinateur établira et tiendra à jour un dossier individuel pour chaque membre du personnel de l'aviation civile détenteur d'une licence mauritanienne dont la délivrance et le renouvellement sont sujets à des conditions d'aptitude physique et mentale.

Il soumettra l'ensemble de ces dossiers à l'inspection de toute personne désignée dans ce but par le directeur des Transports, chargé de l'aviation civile, désigné ci-après comme « le directeur de l'Aviation civile ».

ART. 5. — Le médecin examinateur communiquera au directeur de l'Aviation civile, sur un formulaire approuvé par le directeur de l'Aviation civile, les résultats de chaque examen et évaluation effectués au titre du présent arrêté.

ART. 6. — Le médecin examinateur maintiendra les statistiques requises par le directeur de l'Aviation civile sur l'aptitude physique et mentale des membres du personnel de l'aviation civile détenteurs de licences mauritaniennes et fournira au directeur de l'Aviation civile les avis médicaux spécialisés qui découleront de l'analyse de ces statistiques ou des exigences de l'exploitation des aéronefs et des services de la navigation aérienne.

ART. 7. — Aucune des dispositions du présent arrêté ne sera interprétée comme empêchant le médecin examinateur de consulter aux fins du présent arrêté un autre médecin spécialisé ou un spécialiste en exploitation technique des aéronefs ou en service de la navigation aérienne.

ART. 8. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n°5 du 17 janvier 1976 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés comme suit, à l'hectolitre, pour le 4^e trimestre 1975.

DÉPOT MEPP A NOUAKCHOTT

	Super carbu	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel Oil	Fuel 1500
Prix théorique.....	1490,3	1432,2	830,2	1249,0	7953,1	4778,3
Zone Centre.....	1490,3	1432,2	830,2	1249,0	7953,1	4778,3
Zone Sud.....	1490,3	1432,2	830,2	1249,0	7953,1	4778,3

DÉPOT MEPP A NOUADHIBOU

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou.....	1210,7	633,7

DÉPOT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUÉRATE

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil terre (hl)
Sortie Nouadhibou.....	1296,5	706,6	1081,3
Sortie Zouérate.....	1430,3	854,2	1237,6

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 54 du 13 mai 1975 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-019 du 19 février 1976 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1976.

DÉPOT MEPP A NOUAKCHOTT

	Supercarburants (hl)	Essence 87 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel 1500 (hl)
Prix théorique.....	1504,5	1439,5	920,7	1238,8	5298
Zone Centre.....	1504,5	1439,5	920,7	1238,8	5298
Zone Sud.....	1504,5	1439,5	920,7	1238,8	5298

Sorti

Sorti
Sorti

P

Local

AJO
AKJ
ALE
ATAJ
BOG
BOU
F'DE
KAE
KAN
KIFI
M'BC
MED
NEM
NOU
NOU
ROS
SELI
TIDJ
CHO
MOU
R'KI

A
1976
abro

A
les g
le cc
selor
1959.

DEC.
ré
m
re

Ai
accoi
ches
(8, r
rech
laise
rant

Ai
répu

DEPOT MEPP A NOUADHIBOU

	terre (hl)	Gas-oil mer (hl)
Sortie Nouadhibou.....	1226,0	625,2

DEPOT BP A ZOUERATE ET A NOUADHIBOU

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil terre (hl)
Sortie Nouadhibou	1332,0	774,0	1152
Sortie Zouérate	1467,0	922	1305

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLES POUR LE 1^{er} TRIMESTRE 1976

Localités	Produits	Super-carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
AIOUN-EL-ATROUS.....	21,40	20,40	15,70	18,70	
AKJOUJT.....	17,20	16,30	11,20	14,00	
ALEG.....	18,10	17,30	12,20	15,10	
ATAR.....	18,20	17,40	12,40	15,20	
BOGHE.....	18,00	17,20	12,10	15,00	
BOUTILIMIT.....	17,90	17,10	12,00	14,80	
F'DERICK.....	—	15,70	10,30	13,70	
KAEDI.....	18,60	17,70	12,70	15,60	
KANKOSSA.....	19,80	18,80	13,90	16,90	
KIFFA.....	20,10	19,10	14,30	17,20	
M'BOUT.....	19,20	18,30	13,30	16,30	
MEDERDRA.....	17,30	16,50	11,40	14,20	
NEMA.....	23,10	22,00	17,40	20,50	
NOUADHIBOU.....	—	14,40	8,80	12,10	
NOUAKCHOTT.....	16,30	15,45	10,30	13,00	
ROSSO.....	17,00	16,10	11,00	14,00	
SELIBABY.....	19,80	18,80	13,90	16,90	
TIDJIKJA.....	20,00	19,00	14,10	17,10	
CHOUM.....	—	15,10	9,50	12,80	
MOUDJERIA.....	19,20	18,30	13,40	16,30	
R'KIZ.....	—	16,60	11,40	14,20	

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 5 du 17 janvier 1976 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-038 du 12 février 1976 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le renouvellement du permis de recherches de type A n° 28 au nom du Consortium de recherches des phosphates.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches de type A n° 28 accordé par décret n° 74-066 du 29 mars 1974 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (8, rue Léonard-de-Vinci, Paris 16^e), au nom du Consortium de recherches de phosphates groupant la S.N.I.M., la société sénégalaise des phosphates de Thiès et le B.R.G.M. à parts égales, expirant le 29 mars 1976, est renouvelé.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 7 100 km² est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les phosphates de chaux et d'alumine.

Le Consortium de recherches des phosphates s'engage à dépenser la somme de 30 (trente) millions d'ouguiya au cours des trois années à venir.

La Société nationale industrielle et minière, la Société sénégalaise des phosphates de Thiès, le Bureau de recherches géologiques et minières sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

ART. 4. — La durée de validité du renouvellement du permis est fixée à trois ans à partir du lendemain de la date d'expiration de la première période. Le titulaire obtiendra une seconde prolongation du permis, au moins pour 50 % de sa superficie initiale, s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-042 du 20 février 1976 accordant à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) le renouvellement du permis de recherches de type A n° 13 au nom de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé le renouvellement du permis de recherches de type A n° 13 à la Société nationale industrielle et minière dont le siège est à Nouakchott, B.P. 1260.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 6.340 km² est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherches pour le fer et le manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du renouvellement du permis est fixée à trois ans à partir du lendemain de la date d'expiration du permis de renouvellement : 15 mars 1976.

La S.N.I.M. pourra obtenir une troisième prolongation du permis, au moins pour 50 % de sa superficie initiale, si elle a exécuté un minimum de travaux pouvant mener à une demande de concession minière sur la zone des guelbs de l'Est. La S.N.I.M. sera prioritaire pour toute demande de permis de recherches de fer et de manganèse dans la partie restante du périmètre du permis.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-012 du 22 février 1976 modifiant le décret n° 75-193 du 6 juin 1975, portant nomination du Conseil d'administration de la SONACO.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés présidente et membres du Conseil d'administration de la Société nationale de confection :

Présidente :

— Mme Sall, née Tokossel Sy, présidente et membre du Croissant Rouge mauritanien.

vente

e des
épôts
our leFuel
15004778,3
4778,3
4778,3on
it)as-oil
erre
(hl)081,3
237,613 mai
es sontMines,
ce qui
publié
59-029

e vente

ite des
l'impor-
estre deFuel
1500
(hl)5298
5298
5298

Membres :

- M. Koulibaly Bakari, représentant de l'Assemblée nationale ;
- M. Sidi Ali ould Tayib, représentant le ministère chargé de l'Industrialisation et des Mines ;
- M. Moustapha ould Mohamed Lemine, représentant le ministère de la Planification ;
- M. Mahmoud ould Ely, représentant le ministère du Commerce ;
- M. Moustapha Saleck, représentant le ministère des Finances ;
- Mme Naha mint Seydi, représentant le Conseil supérieur des femmes ;
- Mme Vivi mint Foiïji, représentant le Conseil supérieur des femmes ;
- Mme Moulaye, née Zeïnabou, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- Mme Khattou mint Boukhari, représentant le personnel de la société.

Le mandat de la présidente et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de confection expirera le 6 juin 1978.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 75-193 du 6 juin 1975 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-046 du 26 février 1976 modifiant le décret n° 75-191 du 6 juin 1975 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 75-191 sont abrogées et remplacées par le texte suivant.

ART. 2. — Sont nommés respectivement président et vice-président du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi :

— *Président* : M. Bennahi ould Ahmed Taleb, secrétaire général du ministère du Développement rural.

— *Vice-président* : M. Mohamed Bocoum, directeur de l'Agriculture.

ART. 3. — Sont nommés membres du Comité de direction du C.N.R.A.D.A. :

- MM.
- Kane Hadya, représentant du ministère du Développement rural ;
- Moustapha ould Abeïdrahmane, directeur du Plan par intérim, en remplacement de M. Ba Ibrahim ;
- Dr Mohamed Sidya ould Bah, directeur de la SONICOB ;
- Dr Ba Oumar, directeur de l'Elevage, en remplacement de M. Abdallahi ould Soued Ahmed ;
- Dr Louleïd ould Wadad, directeur du Centre national de recherche vétérinaire, en remplacement du Dr Ba Oumar ;
- Touré Abderrahmane, chef de service de la Protection de la nature ;
- Sow Mamadou dit Doro, représentant de la IV^e Région ;
- Wane Mamadou Djibril, représentant de l'U.T.M. ;
- N'Gaïde Hamat, chef de service régional de l'Agriculture de Kaédi ;
- Sarr Abdoul, chef de l'inspection régionale de la Protection de la nature de Kaédi ;

— Sy Amadou Ciré, représentant de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-047 du 26 février 1976 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 73-217 sont abrogées et remplacées par le texte suivant.

ART. 2. — Sont nommés respectivement président et vice-président du comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires :

— *Président* : M. Bennahi ould Ahmed Taleb, secrétaire général du ministère du Développement rural.

— *Vice-président* : Dr Ba Oumar, directeur de l'Elevage.

ART. 3. — Sont nommés membres du Comité de direction du C.N.E.R.V. :

- M. Moustapha ould Abeïdrahmane, directeur par intérim du Plan, en remplacement de M. Athie Mohamed ;
- M. Bokoum Mohamed, directeur de l'Agriculture, en remplacement de M. Youba ould Cheikh Bénani ;
- M. Moustapha Saleck, directeur du Budget ;
- M. Sidi Ali ould Tayebe, directeur de l'Industrialisation, en remplacement de M. Baba ould Ahmed Yora ;
- Dr Mohamed Sidya ould Bah, directeur général de la SONACOB ;
- M. Amadou Moktar Kane, représentant le ministère de la Santé ;
- M. Sidi Mohamed ould Ahmed Fall, représentant l'U.T.M. ;
- M. Diagana Elimane, représentant le personnel du C.N.E.R.V.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-049 du 2 mars 1976 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 10 janvier 1976, au ministère du Développement rural, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- *Directeur du Génie rural par intérim* :
M. Kamara Harouna, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.
- *Directeur de l'Agriculture par intérim* :
M. Bocoum Mohamed, ingénieur principal de l'Economie rurale.

DECRET n° 76-050 du 2 mars 1976 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Cheikh Benani, ingénieur des travaux de l'Economie rurale, précédemment directeur de l'Agriculture, est nommé directeur de la SONADER à compter du 10 janvier 1976.

Ministère de la Construction :**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° 16 du 19 février 1976 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1976 ainsi qu'il suit :

— Budget d'exploitation :	
Recettes	93.661.000 UM
Dépenses	93.661.000 UM
— Autorisation de dépenses en capital	10.599.000 UM

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 76-056 du 4 mars 1976 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, attaché d'administration générale, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Construction pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 février 1976.

ARRÊTÉ n° 79 du 4 mars 1976 portant mise en demeure de l'entreprise Becor-R.I.M., pour les travaux de construction d'une salle polyvalente pour l'U.T.M.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Becor-R.I.M., B.P. 1.134 à Nouakchott, est mise en demeure de procéder à la remise en état et à la reprise du chantier de construction d'une salle polyvalente pour l'U.T.M. objet du marché n° 1, souscrit le 21 mai 1975, et notifié le 22 mai 1975 par ordre de service n° 1/26/SI.

ART. 2. — Un délai de 10 (dix) jours est accordé à l'entreprise pour procéder à l'exécution de la présente mise en demeure, à compter de sa notification par ordre de service.

Passé ce délai, le marché se trouvera résilié d'office aux torts de l'entreprise.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Construction et le directeur de l'Infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

**MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 76-039 du 12 février 1976 portant modificatif au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 modifié par le décret n° 75-272 du 12 août 1975 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration est complété comme suit :

« Les candidats au cycle A court, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques, sont directement admis sur titre en deuxième année de scolarité. Pour ces candidats, la limite d'âge visée ci-dessus est prorogée jusqu'à 29 ans ou, le cas échéant, jusqu'à 39 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-025 du 5 mars 1976 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au diplôme requis pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes le titre d' « ingénieur de la météorologie » délivré par l'Institut hydro-météorologique de Leningrad (U.R.S.S.).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale de la grille indiciaire 900-1.500 le diplôme d'ingénieur agronome du Génie rural suivi du diplôme spécial d'Economie rurale délivrés par l'Université catholique de Louvain (Belgique).

ART. 3. — Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de la grille indiciaire 810-1.450 la « maîtrise ès lettres arabes » de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis.

ARRETE n° R-026 du 5 mars 1976 fixant les dates des examens du B.E.A.P.C., B.E.P.C., B.E.F.A., pour l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1975-1976 auront lieu aux dates ci-après :

— B.E.P.C. : jeudi 8 juillet 1976, vendredi 9 juillet 1976.

— B.E.A.P.C. : jeudi 8 juillet 1976, vendredi 9 juillet 1976.

— B.E.F.A. : samedi 10 juillet 1976.

— Epreuves orales de langues et épreuves d'éducation physique du B.E.P.C., épreuves orales du B.E.A.P.C. : du 1^{er} au 7 juillet 1976.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 299 du 23 février 1976 créant les commissions des programmes de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont créées des commissions chargées d'élaborer les programmes du second cycle de l'enseignement secondaire, dont la composition est fixée comme suit :

COMPOSITION DES COMMISSIONS

1. COMMISSION OBJECTIF ET ORGANISATION GÉNÉRALE.

Président :

— M. Mohamed el Moktar ould Ba, inspecteur général, assisté de M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Membres permanents :

— Mme Lefort, I.P.N.
MM.
— Baba ould Mohamed Abdelahi, I.P.N.
— Beber Salama, E.N.S.
— Bouaziz, I.P.N.
— Brown, E.N.S.
— Drouet, L.T.
— Kacheri, I.P.N.
— Limousin, I.P.N.
— Marie, I.P.N.
— Memed, L.N.
— Mlika, I.G.
— Seck, I.G.
— Turpin I.P.N.

2. COMMISSION DE MATHÉMATIQUES.

Président :

— M. Limousin, conseiller pédagogique à l'Institut pédagogique national, assisté de M. Mohamed el Fequih.

Membres permanents :

Mmes
— Arnaud, I.P.N.
— Hoyez, E.N.S.
MM.
— Baber, E.N.S.
— Ba ould Gah, L.N.
— Brunel L.T.
— Marolleau, L.N.
— Rondeau, L.N.
— Sargos, E.N.S.

3. COMMISSION DE PHYSIQUE-CHEMIE.

Président :

— M. Baber Salama, professeur à l'E.N.S.

Membres permanents :

MM.
— Borgi, E.N.I.
— Charget, L.N.
— Graumer, L.T.
— Lavertu, E.N.S.
— Masson, E.N.I.
— Périolat, L.N.
— Riché, L.N.

4. COMMISSION SCIENCES NATURELLES.

Président :

— M. Seck, inspecteur, assisté de M. Mohamed Kamel, conseiller pédagogique à l'I.P.N.

Membres permanents :

Mmes
— Carité, L.N.
— Coulombel L.N.
— Nespoulous, E.N.I.
MM.
— Charria, I.P.N.
— Flosi, L.N.
— Mohamed Kamel, I.P.N.

5. COMMISSION D'ARABE.

Président :

— M. Mlika, inspecteur.

Membres permanents :

MM.
— Ahmed ould Sidi Mohamed.
— Attoui, E.N.S.
— El Bou ould Ouffa, L.N.
— Ghazali, E.N.I.
— Hillal Ben Hassen Khemila, L.N.
— Mohamed el Moctar ould Ba, I.G.
— Sidna Ali, L.N.

6. COMMISSION DE FRANÇAIS (*section francophones*).*Présidente :*

— Mme Lefort, conseillère pédagogique à l'Institut pédagogique national.

Membres permanents :

— Mme Vernet, L.N.
MM.
— Orhan, L.T.
— Orit, E.N.S.
— Raymond, L.N.

7. COMMISSION DE FRANÇAIS (*section arabophones*).*Président :*

— M. Turpin, conseiller pédagogique à l'Institut pédagogique national.

Membres permanents :

Mmes
— Albeza, L.N.
— Sorby, I.P.N.
MM.
— Mangeat, I.P.N.
— Villeneuve, L.N.
— Volatier, E.N.S.

8. COMMISSION D'HISTOIRE-GÉOGRAPHIE.

Président :

— M. Memed, proviseur du Lycée national.

Membres permanents :

— Mme Maillot, L.N.
— Mlle Rabotin, L.N.
MM.
— Arnaud, E.N.I.
— Ben Sir, L.N.
— Cheikh.

- Geffroy, I.A.
 — Kachri, I.P.N.
 — Kane Diawar, C.G.
 — Vernet, L.N.

9. COMMISSION DE PHILOSOPHIE (non compris la section islamique).
Président :

- M. Bouaziz, conseiller pédagogique à l'Institut pédagogique national.

Membres permanents :

- MM.
 — Arnaud, E.N.I.
 — Baba Mohamed ould Abdelahi, I.P.N.
 — Lalle, L.N.
 — Thiébaud, L.N.
 — Vallecalle, E.N.I.

10. COMMISSION D'ANGLAIS.

Président :

- M. Brown, professeur à l'E.N.S.

Membres permanents :

- Mme Couhadon, C. Ksar.
 MM.
 — Beslay, L.N.
 — Jauvert, L.N.
 — Lapworth, L.N.
 — Prud'homme, E.N.S.

ART. 2. — Les *présidents* des commissions sont chargés d'organiser les travaux de telle sorte que les échéances suivantes soient respectées :

- 30 janvier 1976 pour la définition des objectifs généraux par la commission « Objectifs et organisation générale ».
- 29 février 1976 pour la définition précise des filières, leur organisation et l'élaboration du plan d'études général (tableau des horaires).
- 30 avril 1976 pour la remise d'un document qui, pour chaque commission spécialisée, doit comprendre :
 1. les programmes correspondant à chaque filière précédés de la définition des objectifs spécifiques de chaque classe ;
 2. les instructions générales s'y rapportant ;
 3. les moyens didactiques recommandés pour leur application.
- Début 1977 pour la remise, par la commission « Objectifs et organisation générale » de projets de textes organisant :
 - a) le passage et l'orientation du premier cycle vers le second cycle à partir de 1977 ;
 - b) les épreuves du baccalauréat à partir de 1980.

Chaque commission désignera parmi ses membres un *rappor-*
teur chargé de la rédaction des propositions de la commission.

ART. 3. — L'Inspecteur général de l'Education nationale et le directeur de l'Institut pédagogique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 25-82 du 4 décembre 1975 portant nomination d'un instituteur en qualité de bilingue.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Alewi, instituteur, est affecté et nommé instituteur bilingue à compter du 1^{er} octobre 1975, à l'Ecole annexe.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-030 du 4 février 1976 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamidou Hamet Kane, chargé d'enseignement auxiliaire, en service au ministère des Affaires islamiques, est nommé chef de la division des Etudes à la direction des Affaires islamiques, à compter du 10 janvier 1976.

DECRET n° 76-040 du 18 février 1976 portant nomination de certains directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. M' Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 2 — M. Mohamed Yahya ould Khaïry, précédemment directeur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur de la Promotion des œuvres religieuses au ministère des Affaires islamiques.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 10 janvier 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 84 du 5 mars 1976 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours pour le recrutement de préposés des douanes. Il aura lieu le 15 avril 1976 à Nouakchott (centre unique). Le nombre de places offertes est fixé à quarante (40), soit vingt (20) préposés francisants et vingt (20) préposés arabisants.

ART. 2. — Le candidat doit remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique :

— Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 au plus au 1^{er} janvier 1976 et fournir un dossier de candidature comprenant :

- une demande manuscrite timbrée à 50 U.M., datée et signée par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires arabes ou d'un titre au moins équivalent.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés avant le 31 mars 1976 à la Direction des douanes.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury.

ART. 5. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

1. *Commission de surveillance :*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
- le directeur des Douanes ou son représentant, membre;
- un représentant du ministère des Finances, membre;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

2. *Jury de correction :*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
- le directeur des Douanes ou son représentant, membre;
- un représentant du ministère des Finances, membre;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant :

Date et heure	Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
1. Jeudi 15 avril 1976 Epreuve n° 1, à 8 h	Dictée avec questions	40 mm pour les questions	2
2. Jeudi 15 avril 1976 Epreuve n° 2, à 10 h	Français ou arabe	2 h	2
3. Jeudi 15 avril 1976 Epreuve n° 3, à 15 h	Mathématiques	2 h	2
4. Vendredi 16 avril 1976 Epreuve n° 4, à 17 h	Géographie de la R.I.M	1 h	2

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 15-19 du 22 juillet 1975 portant classement général des fonctionnaires à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur formation, le classement des élèves inspecteurs adjoints de l'Ecole normale supérieure est établi comme suit :

MM.

- Traoré Djibril,
- Coulybaly Bakary Manso,
- Mohamed Yahya ould Louly,
- Mohamed el Moctar ould Khaitir,
- Yahya ould Babana.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

ARRÊTÉ n° 406 du 23 septembre 1975 portant exclusion de certains élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'exclusion définitive, à compter du 8 juillet 1975, des élèves fonctionnaires du cycle A de l'Ecole nationale d'administration conformément aux indications ci-dessous :

1. *Section Administration générale :*
— Diop Amady.
2. *Section Chancellerie :*
— El Moktar ould Moulaye.
3. *Section Douanes :*
— Diarra Cheikhou.
4. *Section Trésor :*
— Diop Abderrahmane.

ARRÊTÉ n° 408 du 23 septembre 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Diaguily, attaché d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), en service au ministère de l'Intérieur, est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), à compter du 1^{er} août 1975.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962, et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 409 du 23 septembre 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sadegh, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), est, à compter du 1^{er} octobre 1975, mis en disponibilité pour une durée d'un an (1) pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 410 du 23 septembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 11 novembre 1974, les dispositions de la décision n° 831 du 29 avril 1974 portant avancement automatique d'échelon de certains infirmiers médico-sociaux en ce qui concerne M. Chighaly ould Mohamed.

ART. 2. — M. Chighaly ould Mohamed, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 11 novembre 1972, titulaire du diplôme d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 425 du 23 septembre 1975 portant classement général des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves professeurs est établi comme suit par ordre de mérite.

certains
tion.itive, à
le A de
ications

ent d'un

ministra-
rvice au
té natio-
ont 1975.re assu-
munéra-
s condi-
n° 72-258

tribution

ionnaire

posé des
ripter du
n an (1)n ou le
ns avant

n et titu-

l novem-
vril 1974
firmiers
amed.ico-social
bre 1972,
miers et
l'Etat de
974, A.C.

t général

cole por-
seurs est

1. Série Mathématiques-Sciences naturelles :

MM.

- Macina Mamadou Moustapha,
- Ahmed ould Boilil,
- Diaw Moussa.

2. Série Français-Anglais :

MM.

- Fall el Hadj Radwane,
 - Jiddou Soukalo,
 - Sambou Oumar.
- MM.
- Ahmed ould Zeidane,
 - M' Baye Toumba,
 - Diack M' Bodj.

3. Série Mathématiques-Technologie :

MM.

- Baye ould el Hadj Amar,
- Boubou ould Samba,
- Didi ould Baba.

ART. 2. — Ils sont déclarés titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 1975.

ARRETE n° 435 du 26 septembre 1975 portant nomination et titularisation d'un attaché des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Karchy, recruté secrétaire d'ambassade depuis le 1^{er} décembre 1964, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé et titularisé attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) à compter du 16 novembre 1972, A.C. 1 an, 11 mois, 15 jours, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du décret n° 72-255 du 27 novembre 1972 sus-visé.

Il est promu :

- Attaché des Affaires étrangères de 2^e classe 4^e échelon (indice 740) à compter du 30 novembre 1972, A.C. néant.
- Attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780) à compter du 30 novembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 436 du 26 septembre 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} décembre 1975, les dispositions de la décision n° 14-88 du 19 juillet 1975 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Anne Racine, moniteur de 4^e échelon (indice 390).

ART. 2. — M. Anne Racine, moniteur de 3^e échelon (indice 360), élève maître de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 455 du 14 octobre 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes ouvert par arrêté n° 33 du 1^{er} avril 1975 sus-visé.

Option arabe :

MM.

- Bouh ould Ely ould Brahim,
- Aubeidi ould Ahmed ould Aubeid,
- Boyé ould Mohamed Jiddou,
- Mohamedin ould Lekbire,
- Mohamed ould Rabani,
- Mohamed Saad Bouh dit Sidi Bouyé,
- Mohamed Lemine ould Cheikh,
- Taleb Abdellahi ould Khou,
- Ahmed Mahmoud ould Moctar Salem.

Option français :

MM.

- Mme Mahfoudh née Dany Carbonny.
- MM.
- Cherif Ahmed ould Abdi,
 - Sidna ould Mohamed,
 - Habiboulahy ould Taof,
 - Mohamed Mahmoud ould Amar,
 - Sall Ibrahima,
 - Abdoul Aziz Soumare,
 - Mahmoud ould Mohamed,
 - Ladmi ould N'Diad Benni,
 - Sall Demba,
 - Mokhtar ould Malick,
 - Mme Lalla mint Maouloud,
- MM.
- N'Diaye Alhousseynou Djiby,
 - Amadou Sarr,
 - Sidi ould Abeidi,
 - Fatama Traoré,
 - Mamadou Samba,
 - Mme N'Daw née Awa Cissé,
 - Mlle Maimouna Ba,
 - M. Cheikh Sid'el Moctar ould Mahfoud ould Lebekay.

ARRETE n° 508 du 1^{er} décembre 1975 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 269 du 6 juin 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 6 juin 1975, les dispositions de l'arrêté n° 269 du 6 juin 1975 portant suspension de ses fonctions de M. El Hacem ould Alouéimine professeur de collège de 3^e classe (indice 820).

ARRETE n° 509 du 1^{er} décembre 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Babe ould Ahmed Youra, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 6^e échelon (indice 1100), est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 6 novembre 1975.

ART. 2. — La S.N.I.M. assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 518 bis du 9 décembre 1975 portant révocation d'un stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Alassane Samba, préposé stagiaire des douanes, est révoqué conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 524 du 17 décembre 1975 portant nomination et titularisation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Samba, ancien militaire, est nommé et titularisé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 532 du 25 décembre 1975 portant démission d'un préposé des douanes stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission de son emploi présentée par M. Ahmed Youraould Emameould Haye, préposé des douanes stagiaire (indice 150), à compter du 8 novembre 1975.

ARRÊTÉ n° 534 du 25 décembre 1975 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 22 août 1973, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamedould Mohamed el Mamy, moniteur de 5^e échelon (indice 420).

ARRÊTÉ n° 545 du 30 décembre 1975 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 septembre 1969, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamedould Ahmed Fall, moniteur de 2^e échelon (indice 330).

ARRÊTÉ n° 546 du 30 décembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bambaould M'Bareck, titulaire du certificat de l'Ecole nationale des infirmiers(es) et sages-femmes d'Etat, est nommé et titularisé infirmier médico-social de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 5 du 10 janvier 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Nahah, fonctionnaire élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 9 du 10 janvier 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Boddé, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), en service à la SONIMEX, est détaché auprès de la Banque arabe africaine en Mauritanie, à compter du 1^{er} novembre 1975.

ART. 2. — La Banque arabe africaine en Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 10 du 10 janvier 1976 modifiant l'arrêté n° 645 du 6 décembre 1974, en ce qui concerne M. Abdallahiould Ahmedould Ahmed Khalifa.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 645 du 6 décembre 1975, portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints, sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 1974, en ce qui concerne M. Abdallahiould Ahmedould Ahmed Khalifa.

ART. 2. — M. Abdallahiould Ahmedould Ahmed Khalifa, moniteur du 5^e échelon (indice 420), ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude et pratiques (C.E.A.P.) est nommé instituteur adjoint du 2^e échelon (indice 460), à compter du 1^{er} octobre 1974, ancienneté néant.

ARRÊTÉ n° 12 du 10 janvier 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} décembre 1975, la réintégration de M. El Arbyould Kerkoub, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 611 du 19 novembre 1974 sus-visé.

ART. 2. — Il est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 13 du 17 janvier 1976 portant suspension de deux fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Ahmedould Sidi Yahya et Moctarould Mohamed Lemine, préposés des douanes sta-

titulaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150), en service au ministère des Finances, sont suspendus de leurs fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRÊTÉ n° 27 du 24 janvier 1976 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 29 octobre 1975, la démission présentée par M. Sy Oumar Hamady, instituteur de 7^e échelon (indice 850), depuis le 1^{er} juillet 1974.

ARRÊTÉ n° 34 du 27 janvier 1976 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Gah, titulaire de la maîtrise d'enseignement de mathématiques délivrée par l'Université d'Orléans (France), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 5 novembre 1975, ancienneté néant.

ARRÊTÉ n° 37 du 3 février 1976 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Souleye Aly Balel, titulaire du diplôme de fin d'études du Centre scolaire « Ivo Lola, Richar » de Bor, est nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), à compter du 20 novembre 1975, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 41 du 4 février 1976 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études de formation C de l'École nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1975-1976.

I. CONCOURS DIRECT

SÉRIE JURIDIQUE

- a) Section des Secrétaires d'administration générale :
 - MM.
 - Maouloud ould Dah,
 - Samaka Souleymane,
 - Fati Binta Niang,
 - Mme Thiam, née Ba Aminata,
 - Moulaye El Hacen, dit Baba Hacen,
 - Mamadou Camara,
 - Famata Abdoulaye,
 - Bakary Magassa,
 - N'Diaye Coumba,
 - Mame Diak Kane,
 - Aminata Sille Diallo,

- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi,
- Ba Marieme Abdarrahmane,
- Aminata Sy.

b) Section des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications :

- MM.
- Brahim ould Tomy,
- Gandéga Néfé,
- Mme Kane née Aïsse Kane,
- Dia Ousmane,
- Amadou Abdou,
- Sall Ibrahima Aly,
- Mme Fatimata Sarr,
- Abdoulaye Amadou,
- Ramdane ould Ramdane.

SÉRIE TECHNIQUE

a) Section des agents des Techniques aérospatiales (P.T.T.) :

- MM.
- Abdoul Samba,
- Sy Abou Mamadou,
- Hamady ould Ahmed,
- Ba Abdoulaye Mamadou,
- Dramane Mamadou,
- Barry Amadou.

II. CONCOURS PROFESSIONNEL

SÉRIE JURIDIQUE

a) Section Administration générale :

- M. Baba ould Bechir.

b) Section des Postes et Télécommunications :

- M. Ly Mamadou.

SÉRIE TECHNIQUE

a) Section des agents des Techniques aérospatiales :

- M. Saleck ould Messoud.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École nationale d'administration à compter du 25 octobre 1975.

ARRÊTÉ n° 42 du 4 février 1976 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1975-1976.

1. CYCLE A COURT — CONCOURS PROFESSIONNEL

SÉRIE JURIDIQUE

a) Section des Inspecteurs des Douanes :

- MM.
- Biri Ali Dioum,
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane,
- Mohamed Lemine ould Khattat,
- Bouba Cissé.

b) *Section des attachés d'Administration générale :*

— M. Ahmed Traoré.

c) *Section des inspecteurs du Trésor :*

— M. M'Bodj Hamady Diouldé.

SÉRIE TECHNIQUE

a) *Section des ingénieurs des Techniques aérospatiales :*

— M. Ba Bocar Moctar.

2. CONCOURS DIRECT

SÉRIE JURIDIQUE

a) *Section des rédacteurs francisants :*

MM.

- Moussa Samba N'Diaye
- Oumar Sakhanoko,
- Mamadou Thiougane,
- Ousmane Fall,
- Diong Boum Oumar.

b) *Section des rédacteurs bilingues :*

MM.

- Mohamed ould Bamine,
- Ahmédo ould Cheikh el Hadrami,
- Ahmed Salem ould Sidi.

c) *Section des greffiers arabisants :*

MM.

- Brahim ould Mahmeit,
- Mohamed Yahya ould Mohamedine,
- Seydina Aly ould Mohamed Lemine.

d) *Section des contrôleurs des douanes :*

MM.

- Brahim ould Bouyah ould M'Boirik,
- Mohamed ould M'Boirik,
- Abdallahi ould Mohamed ould Diah,
- Ely dit Aloua ould Bourass,
- Ahmédo ould Mohamedou,
- Mohamed Lemine ould Boba,
- Ahmed Salem ould Tleimidi,
- Bouna ould Brahim,
- Mohamed ould N'Dery.

e) *Section des contrôleurs des impôts :*

MM.

- Djibril Gueye,
- Diop Mamoudou,
- Gake Mamadou Saïdou,
- Abou Ba,
- Samba Diakhité,
- Coulibaly Djenaba,
- Sy Habsatou,
- N'Diaye Alassane,
- Gaye Mamadou Fattah.

f) *Section des contrôleurs des Postes et Télécommunications :*

MM.

- Ahmed ould M'Baye,
- Barry Adama,
- Mohamed Fall ould Hamady.

SÉRIE TECHNIQUE

a) *Section des contrôleurs des Techniques aérospatiales (Télécommunications) :*

MM.

- Sall Amadou,
- Kane Moussa,

- Aly Moctar,
- Brahim ould Cheibah.

b) *Section des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles :*

- M. Mohameden ould el Atig.

3. CONCOURS PROFESSIONNEL

SÉRIE JURIDIQUE

a) *Section des rédacteurs francisants :*

MM.

- Kane Amadou Demba,
- Thierno Amadou Sy,
- Habibou Ben Hamma.

b) *Section des greffiers arabisants :*

MM.

- Mohamed ould Sidi Mohamed,
- Alassane Diop,
- Ahmed ould Mohamed Fall,
- Cheikh ould Houeibib.

c) *Section des contrôleurs des impôts :*

- M. Hane Amadou.

d) *Section des greffiers francisants :*

MM.

- Ba Djibril,
- Lo Souleymane.

e) *Sections des contrôleurs des Postes et Télécommunications :*

- M. Bebaha ould Bouyahmed.

SÉRIE TECHNIQUE

a) *Contrôleurs des Techniques aérospatiales (Télécommunications) :*

MM.

- Sall Abderrahmane,
- Sidi Fall,
- Diabira Sadio,
- Mody ould Cheibah,
- Issagha Diallo,
- Ba Sidi.

b) *Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles :*

MM.

- Ahmed ould Mohamed Abdallahi,
- Brahim ould Khayrallah,
- Mohamed el Moctar Ramdane,
- Mohamed ould Domino,
- Diarra Harouna,
- Lam Djibril,
- Ba Mohamed.

c) *Contrôleurs des Techniques aérospatiales (Météo) :*

MM.

- Ly Ibrahima,
- Yahya Koïta,
- Mohamedine ould Ahmed,
- Mohamed Yeslem ould M'Khaitir,
- Sow Hamady Samba,
- Houssein ould Saloum,
- Salek ould Saloum,

- Cheikhould Bilal,
- Sidi Mohamedould Maouloud,
- Ahmedould Baba,
- Mohamed Lemineould Youbana,
- Brahimould Fatigue dit Sid'Ahmed,
- Mohamedenould Moustapha,
- Mohamed Salemould Chadilly,
- Ba Timéra,
- Sidi Abdallahould Mahmoud,
- Diallo Amadou.

ART. 2. — L'entrée en formation de :

- Ba Bocar Moctar, élève ingénieur des Techniques aérospatiales,
- Mohamed Lemineould Youbana,
- Brahimould Fatigue, dit Sid'Ahmed,
- Mohamedenould Moustapha,
- Mohamed Salemould Chadilly,
- Ba Timéra,
- Sidi Abdallahould Mahmoud,
- Diallo Amadou,

élèves contrôleurs des Techniques aérospatiales, est reportée à l'année scolaire 1976-1977.

ART. 3. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration, à compter du 25 octobre 1975.

ART. 4. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pendant toute la durée de leur formation :

- M. Biri Ali Dioum, contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520);
- Mohamed Abdallahould Mohamed Abderrahmane, contrôleur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
- Mohamed Lemineould Khattat, contrôleur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
- Bouba Cissé, contrôleur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
- Ahmed Traoré, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
- M'Bodj Hamady Diouldé, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690);
- Kane Amadou Demba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Thierno Amadou Sy, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Habibou Ben Hamma, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Mohamedould Sidi Mohamed, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Alassane Diop, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Ahmedould Mohamed Fall, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Cheikhould Houcibib, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Hane Amadou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Ba Djibril, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300);
- Lo Souleymane, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Bebahaould Bouyahmed, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380);
- Sall Abderrahmane, assistant des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);
- Sidi Fall, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);
- Diabira Sadio, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);

- Modyould Cheibah, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);
- Issagha Diallo, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);
- Ba Sidi, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Ahmedould Mohamed Abdallah, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Brahimould Khayrallah, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Mohamed el Moctarould Ramdane, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Mohamedould Demine, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Diarra Harouna, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Lam Djibril, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Ba Mohamed, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);
- Ly Ibrahim, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
- Yahya Koïta, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Hamedineould Ahmed, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Mohamed Yoslemould M'Khaïtir, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
- Sow Hamady Samba, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Housseinould Saloum, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
- Salekould Saloum, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Cheikhould Bilal, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 410);
- Sidi Mohamedould Maouloud, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Ahmedould Baba, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380).

ARRÊTE n° 44 du 4 février 1976 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) :

1. A compter du 24 septembre 1975, A.C. néant.

MM.

- Ahmedouould Mohamed Abd Essalam,
- Zidbihould Moctar,
- Lo Abdoulaye,
- Diale Mamadou,
- Bakayoko Birante,
- Mamadou Youssoufi,
- Gaoideould Mohamed,
- Sid'Ahmedould Hamoudould Bodde,
- Bouttiahould Abderrahmane,
- El Khassoum Dickoould Tabeït,
- Lehlkifeould Jiddou.

2. A compter du 25 octobre 1975, A.C. néant.

- M. Sakhanoko Demba Abderrahmane.

3. A compter du 5 janvier 1976, A.C. néant.

- M. Sidiould Mohamedould Mahmoud.

ARRÊTÉ n° 45 du 4 février 1976 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 avril 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Ghadiould Meïlound, instituteur adjoint de 5^e échelon.

ARRÊTÉ n° 46 du 4 février 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés secrétaires de greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, ancienneté néant.

MM.

- Mahmoudould Taleb Mohamed, précédemment rédacteur auxiliaire GB 1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, depuis le 31 janvier 1975;
- Mohamed Abderrahmaneould Mohamed Lemine, commis auxiliaire.

ART. 2. — M. Mahmoudould Taleb Mohamed bénéficiera d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ARRÊTÉ n° 50 du 4 février 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahould Bouby, élève fonctionnaire, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 63 du 19 février 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 8 octobre 1975, la suspension prononcée par arrêté sus-visé de M. Ba Mamadou Sidi, infirmier médico-social de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 64 du 19 février 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Alyould Cheikhna, instituteur adjoint, précédemment en position de disponibilité, est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1975.

ARRÊTÉ n° 68 du 19 février 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1975 sans ancienneté, conformément aux indications ci-après :

- Inspecteur adjoint de 6^e échelon (indice 1.000),
Imputation budgétaire : 2.08.03.04 :
M. Mohamed Yahyaould Louly, instituteur de 9^e échelon (indice 960), depuis le 1^{er} août 1974.
- Inspecteur adjoint de 3^e échelon (indice 820),
Imputation budgétaire : 2.08.03.05 :
MM.
Traoré Djibril, instituteur de 6^e échelon (indice 800), depuis le 1^{er} juillet 1974 ;
Coulibaly Bacari Manso, instituteur de 5^e échelon (indice 750), depuis le 23 mai 1974.

ARRÊTÉ n° 69 du 23 février 1976 portant désignation des techniciens des questions du travail, de la prévoyance sociale et de la main-d'œuvre devant siéger au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés à titre de techniciens des questions du travail, de la prévoyance sociale et de la main-d'œuvre pour siéger à titre consultatif au Conseil national du travail :

- M. Yedalyould Cheikh, secrétaire général adjoint à la Présidence de la République, chargé des Affaires juridiques, sociales et culturelles.
- M. Ba Alassane, directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- M. Camara Cheikhouna, directeur des Mines et de la Géologie au ministère des Mines et de la Géologie.

ARRÊTÉ n° 70 du 26 février 1976 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, déclarés admis au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes, sont nommés préposés des douanes stagiaires de 1^{er} échelon (indice 150), à compter du 28 juillet 1975 :

MM.

- Bouhould Elyould Brahim,
- Aubeidiould Ahmedould Aubeidi,
- Boyeould Mohamed Jiddou,
- Mohamedinould Lekbire,
- Mohamedould Rabani,
- Mohamed Saad Bouhould Sidi Bouya,
- Mohamed Lemineould Cheikh,
- Taleb Abdellahiould Khou,
- Ahmed Mahmoudould Moctar Salem,
- Mme Mahfoudh, née Dany Carbone, précédemment Dame-visiteuse,
- MM.
- Cherif Ahmedould Abdi,
- Sidnaould Mohamed,
- Habiboullahiould Taof,
- Mohamed Mahmoudould Amar,
- Abdoul Aziz Soumaré,
- Mahmoudould Mohamed,
- Ladmiould N'Diadbenni,
- Demba Sall,
- Mokhtarould Malick,
- Mme Lalla mint Maouloud, précédemment secrétaire dactylographe,
- MM.
- N'Diaye Alhousseynou Djiby,
- Amadou Sarr,

- Fatama Traoré,
- Mamadou Samba, précédemment agent contractuel des douanes,
- Mme N'Daw, née Awa Cissé.

ART. 2. — Mme Mahfoudh, née Dany Carboney, Mlle Lalla mint Maouloud, M. Mamadou Samba, bénéficieront éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement automatique d'échelon.

ARRÊTE n° 71 du 26 février 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Al Housseynou Dia, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en médecine, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 11 décembre 1975, A.C. néant.

DÉCISION n° 347 du 26 février 1976 portant nomination d'un membre suppléant de la Commission nationale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar Gouffeif, inspecteur du travail, chef du service des études à la Direction du travail au ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé membre suppléant de la Commission nationale des marchés représentant le département de la Fonction publique et du Travail.

ARRÊTE n° 80 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (ind. 400), à compter du 1^{er} octobre 1975, A.C. néant :

- MM.
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed el Mamy,
 - Hamed ould Mohamed Mahmoud,
 - Mohamed Lemine ould Brahim,
 - Mohamedou ould Mohameden ould Cheikh,
 - Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoud,
 - Mohamed ould Abd Jebar,
 - Mohamed ould Abdel Baghie,
 - Lemhaba ould Sidi Mohamed
 - Cheikhna ould Mohamed Ahid,
 - Bah ould Hommeny,
 - Ahmedna ould Cheikh,
 - Ahmedou Yahya ould el Moustapha ould Ebnou,
 - Abdoulaye Amadou Diallo,
 - Abdallahi ould Mohamed Salem,
 - Ahmed ould Dou,
 - Mohamed ould Abeid,
 - Mohamed Mahmoud ould Ahmed Sidi,
 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi,
 - El Hadj ould Abeiderrahmane,
 - Ahmed ould Sidi el Moctar,
 - Mohamed Abdel Vetah ould Abderrahmane,
 - Abdawa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyenne.

ARRÊTE n° 82 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Youssouf, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en médecine, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 2 janvier 1976, ancienneté néant.

ARRÊTE n° 85 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1975, A.C. néant.

MM.

- Abdellahi ould Abdi,
- Ahmede ould Dih,
- El Mame ould el Guéra,
- Moctar ould Samba Tali,
- Mohamed Eminoullah ould Sid'Ahmed Fall,
- M'Boyrak ould Ebou,
- Mohamed Hassen ould Yahya ould Mohamedine,
- Ely ould N'Choumouh,
- Mahmoud ould Cheikh Abdallahi,
- Ahmed Hamid ould Hamdeitt,
- Mohamed ould Baba ould Ahmed,
- Abderrahmane ould el Khalifa,
- Abdourrahmane ould Sidy Moctar,
- Dah ould Mohamed Ali,
- El Bou ould Mohameden Zaïne,
- El Hadj ould Mohamed,
- Isselkou ould Horma,
- Mohamed Lemine ould Mohamed el Hanchi,
- Mohamed Abdallahi ould el Moustapha,
- El Moubareck ould el Khal ould el Kori,
- Mohamed Abderramane ould Cheikhani,
- Mohamed Ahi ould el Houssein,
- Mohamed ould Horma ould Fah,
- Mohamed Jiddou ould Ahmédou,
- Mohamed ould Chomad,
- Mohamedine ould Mohamed Fall,
- Moustapha ould Cheikh ould Beye,
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud,
- Mohamed Mahmoud ould Indella ould Ahmed Baba,
- Mohamed ould Dedew,
- M'Hamed ould Mohamed Maouloud ould Septi,
- Moulaye ould Mourteda,
- Salem Vall ould Sidi,
- Sidi ould Mohamed Saleck ould Ahmed Khalifa,
- Mohamed ould el Kébir,
- Mme Moulaye, née Zeïneb, mint Moulaye Hacène, précédemment institutrice adjointe de 2^e échelon (indice 480), depuis le 1^{er} juillet 1974.

ARRÊTE n° 86 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Sadio, élève fonctionnaire, précédemment facteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), depuis le 1^{er} juin 1975, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et

titularisé agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

ARRÊTE n° 87 du 5 mars 1976 portant suspension de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes ci-dessous désignés sont suspendus de leurs fonctions :

- MM.
- Mohamed Taghioullah ould Gaouad, en service à Nouadhibou, 74.238 ;
 - Mohamed Salem ould Ahmed Lemine, en service à Nouadhibou, 74.229 ;
 - Hamoud ould Etheimine, en service à Nouadhibou, 74.43 ;
 - Brahim Sadou Ba, en service à Abdel-Bagrou, 70.62 ;
 - Sow Dembel, en service à Abdel-Bagrou, 74.222.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTE n° 88 du 6 mars 1976 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 8 octobre 1975, la suspension prononcée par arrêté n° 266 du 10 mai 1973 sus-visé de M. Mohamed Lemine ould Heyine, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440).

ARRÊTE n° 89 du 6 mars 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 15 octobre 1975, la réintégration de M. Sow Saïdou Mamadou, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), qui est remis à la disposition du ministère du Développement rural.

DECRET n° 76-058 du 9 mars 1976 portant nomination de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 26 février 1976, au ministère de la Fonction publique et du Travail, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- *Chef de la Division des études et de la législation, à la direction de la Fonction publique :*
M. Achour ould Samba, rédacteur d'administration générale, précédemment chef de la division de la Coordination et des Visas.
- *Chef de la première Division de gestion à la direction de la Fonction publique :*
M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à la direction de la Fonction publique.

ARRÊTE n° 91 du 12 mars 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Al Housseynou, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTE n° 92 du 17 mars 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid'Ahmed Fall, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé, à compter du 12 août 1975, attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), ancienneté néant.

ARRÊTE n° 94 du 18 mars 1976 infligeant une sanction à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Djiméra Samba Madiakho, contrôleur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), en service à la Direction du travail (service de l'Inspection et de la Main-d'Œuvre).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 6-76 du 20 février 1976 ordonnant la publication de l'accord de pêche signé à Athènes le 28 juin 1974, entre la République islamique de Mauritanie et la République hellénique.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de pêche, signé le 28 juin 1974 à Athènes entre la République islamique de Mauritanie et la République hellénique, est entré en vigueur le 19 février 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD DE PECHE HELLENO-MAURITANIEN

Une délégation de la République hellénique, dirigée par M. Triantafyllos Eleftheriou, vice-ministre de la Planification et de la Coordination économique, et une délégation de la République islamique de Mauritanie, conduite par M. Hamada ould Zein,

secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, se sont réunies à Athènes du 24 au 28 juin 1974.

Y ont participé, outre les présidents :

1. *Du côté hellénique :*

- M. Georges Gavas, ambassadeur de la République hellénique en Mauritanie ;
- M. A.A. Coundouriotis, conseiller d'ambassade, ministère des Affaires étrangères ;
- M. H. Katsilieris, directeur, ministère du Commerce ;
- M. G. Vlachos, directeur, ministère de la Coordination et de la Planification ;
- M. M. Gavalas, directeur, ministère de l'Agriculture ;
- M. Ath. Sideris, directeur, Office national du tourisme hellénique ;
- Mme H. Kalogeropoulou, chef de section, ministère de la Coordination et de la Planification, membre suppléant ;
- Interprète : Mme A. Vlaniavou, attaché commercial, ministère des Affaires étrangères.

2. *Du côté mauritanien :*

- M. Deyould Ibrahim, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en République hellénique ;
- M. Moustaphaould Sid'Ahmed directeur de l'Enseignement technique au ministère de l'Education ;
- M. Brahim Salemould Bouleiba, chef du service du Contrôle des changes de la Banque centrale de Mauritanie ;
- M. Brahimould Dhérat, chef du service de la Circonscription maritime de Nouadhibou.

Les deux délégations, soucieuses de renforcer les liens de coopération et d'amitié entre les deux pays, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur ou à intervenir et sous réserve des conditions ci-après, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie autorise les bateaux grecs — à l'exclusion des bateaux usines — à pêcher dans les eaux mauritaniennes.

Le nombre de ces bateaux pourra être limité par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'octroi des autorisations de pêche est subordonné :

a) Au paiement d'une redevance calculée sur la base de 45 dollars U.S. le tonneau de jauge brute. Le tonnage total ne devant pas dépasser en principe 14 000 tonnes brutes. Pour arriver à ce tonnage l'union des armateurs grecs utilisera 25 chalutiers répartis en quatre groupes.

— Groupe 1 : comportant les chalutiers de moins de 200 tonnes de jauge brute.

— Groupe 2 : comportant les chalutiers de 200 à 500 tonnes de jauge brute.

— Groupe 3 : comportant les chalutiers de 500 à 700 tonnes de jauge brute.

— Groupe 4 : comportant les chalutiers de 700 à 1 200 tonnes de jauge brute.

Toutefois, d'autres chalutiers grecs pourront bénéficier du régime des autorisations de pêche dans les mêmes conditions indiquées ci-dessus.

Le paiement de cette redevance se fera annuellement auprès du Trésorier général de la République islamique de Mauritanie en dollars américains.

b) A l'embarquement de marins mauritaniens à bord des chalutiers de l'Union des armateurs grecs dans les conditions suivantes :

— Groupe 1 : 1 marin par bateau.

— Groupe 2 : 3 marins par bateau.

— Groupe 3 : 4 marins par bateau.

— Groupe 4 : 5 marins par bateau.

Dérogation est accordée aux navires Kiknos I, Kiknos II et Zphiros III appartenant au groupe 2 et qui ne prendront chacun que deux marins mauritaniens à bord.

c) Au débarquement à terre par les bateaux grecs d'une partie de leur prise, la délégation hellénique s'étant engagée à amener les armateurs grecs à débarquer les quantités suivantes :

— 1 000 tonnes pour l'année 1976 ;

— et 2 000 tonnes annuellement, pendant le reste de la durée de l'accord.

d) A l'obtention de licences d'importation en Grèce d'un contingent d'environ trois mille tonnes de poisson congelé mauritanien dans les conditions de qualité et de prix à déterminer avec les industriels mauritaniens.

ART. 3. — Les assurances accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que la nourriture et le salaire des marins mauritaniens embarqués seront à la charge de l'armateur.

ART. 4. — Les bateaux grecs se ravitailleront en vivres et en ingrédients, dans la mesure du possible, dans un port mauritanien.

ART. 5. — a) Les groupes de bateaux 1 à 3 définis à l'article 2 a bénéficieront de licences de pêche dans une zone comprise entre 3 et 30 miles étant entendu qu'ils opéreraient au sud de 19° — 40 nord, tandis qu'au nord de cette position ils pêcheront au-delà de la zone de 3 miles à partir de la ligne de base Cap-Blanc, Cap-Timiris.

b) A titre exceptionnel et sur demande de la partie hellénique, 3 à 4 bateaux du groupe 4 seront autorisés, jusqu'à décembre 1975, à pêcher dans les mêmes conditions que les bateaux des autres groupes.

ART. 6. — Le gouvernement hellénique s'engage à construire et à équiper un hôtel d'une valeur d'un million cinq cent mille dollars U.S. (1.500.000 \$) et d'en faire don à la République islamique de Mauritanie. Cet hôtel doit être complètement achevé avant le trente et un décembre 1975.

Le gouvernement mauritanien s'engage à fournir gratuitement un terrain pour la construction de cet hôtel. Les autres formalités administratives (question d'exonération des droits et taxes, etc.) et les modalités pratiques feront l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Au cas où pour des raisons imputables à la responsabilité de la partie hellénique, l'hôtel ne serait pas achevé dans le délai ci-dessus mentionné, la partie mauritanienne se réserve le droit de réviser l'ensemble du présent accord.

ART. 7. — Le gouvernement hellénique accordera annuellement pendant la durée du présent accord et à partir du mois de septembre 1974 jusqu'à quinze bourses à des ressortissants mauritaniens désirant poursuivre en Grèce des cours dans les écoles de professions touristiques et maritimes, ainsi que dans d'autres écoles spécialisées (l'École de l'organisation des télécommunications et de l'Entreprise publique d'électricité).

Le programme complet des bourses, leur nombre et leur répartition entre les écoles précitées seront arrêtés tous les ans d'un commun accord entre les deux parties, par la voie diplomatique et trois mois au moins avant le début de l'année scolaire.

ART. 8. — Il est créé une commission mixte gréco-mauritanienne ayant pour tâche d'examiner toutes les questions qui peuvent être soulevées par l'application du présent accord. Cette commission se réunira chaque année alternativement à Athènes et à Nouakchott. Toutefois, la prochaine réunion de cette commission se tiendra en décembre 1975 à Nouakchott.

ART. 9. — Le présent accord est valable pour une durée de 5 ans. Pendant cette période il n'est pas susceptible de modification en ce qui concerne les dispositions des articles 2 et 5 relatifs à la zone de pêche, à la quantité de poisson à débarquer à terre et au nombre de marins mauritaniens à embarquer sur les bateaux grecs.

En raison des liens particuliers d'amitié et de la volonté de coopération entre les deux pays, la Grèce pourra prétendre à des

d'un fonc.
exploitation
s fonctions.
nuation,
ales.
sé.
titularisa-
Fall, élève
A de l'École
compter du
se, 1^{er} éche.
à un fonc.
quinze jours
r du travail
Direction du
)
munération,
les.
de sa date
GERES
publication
juin 1974,
et la Répu-
le 28 juin
Mauritanie
teur le 19
est chargé
N
dirigée par
nification et
la Républi-
laould Zein.

conditions privilégiées lors de la révision du taux de la redevance de pêche par la commission mixte.

ART. 10. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à partir de la date de sa signature et définitivement à partir de sa ratification.

Fait à Athènes, le 2 juin 1974 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour la délégation hellénique : Pour la délégation mauritanienne :
 TRIANTAFYLLOS ELEFThERIOU. HAMADA ould ZEIN.

DECRET n° 9-76 du 20 février 1976 ordonnant la publication de la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société Air Afrique.

ARTICLE PREMIER. — La convention signée à Yaoundé, le 1^{er} février 1970, et fixant le régime fiscal et douanier de la société Air Afrique est entrée en vigueur le 19 février 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA SOCIETE AIR AFRIQUE

VU le traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé, le 28 mars 1961, et son annexe concernant les dispositions fiscales accordées à la société commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que revêt pour chacun des Etats contractants l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens pour assurer ses relations internationales et, selon le cas, les relations internes à son territoire ;

CONSIDÉRANT la contribution majeure que constitue le transport aérien pour le développement économique et social des Etats contractants ;

CONSIDÉRANT que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer à faire et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants et les nations du monde ;

Les gouvernements des Etats signataires du trafic relatif aux transports aériens en Afrique sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention a pour but de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans tous les Etats contractants à la société Air Afrique et de prévoir les mesures nécessaires pour que cette dernière ne puisse faire l'objet de doubles impositions.

ART. 2. — Pendant la durée de la présente convention les gouvernements des Etats contractants s'engagent à ne prendre aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait occasionner directement ou indirectement une discrimination quelconque de droit ou de fait envers la société Air Afrique.

Si l'un des Etats contractants accorde un régime fiscal ou douanier plus favorable à toute autre entreprise de transport aérien international, la société Air Afrique aura la possibilité de demander audit Etat le bénéfice de ce régime.

ART. 3. — Pendant la durée de la présente convention, les contractants s'engagent à accorder à la société Air Afrique les exonérations concernant :

1. En matière d'impôts directs :

- la contribution foncière sur les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, quelle que soit leur destination ;
- la taxe d'apprentissage.

2. En matière de droits d'enregistrement et de timbre :

- tous droits et taxes exigibles, à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter ;
- les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers, à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu ;
- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts ;
- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs.

3. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres taxes sur les sociétés d'effet équivalent dus par les Etats contractants.

Toutefois, le taux de 16 % sera appliqué aux autres actionnaires.

ART. 4. — Outre le bénéfice des mesures prévues à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, il est accordé aux matériels et documents ci-après énumérés, présentés par la compagnie Air Afrique pour être utilisés à l'intérieur des limites d'un aéroport en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise, la franchise des droits et taxes (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées) :

a) Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

- Moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- Parties et pièces de cellules (y compris les tôles et profilés de classification aviation), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- Instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification aviation ;
- Equipement d'éclairage et de balisage des aéronefs, tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées ;
- Engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées, formées et leurs raccords) ;
- Circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées ;
- Appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées ;
- Matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord. Fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, armoires avec plateaux repas, etc.) ;
- Pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres ;
- Equipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météorologiques, radars-doppler, etc., leurs parties et pièces détachées ;
- Equipement radio-télécommunications — tiroirs émetteurs, récepteurs HF — émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations, etc., leurs parties et pièces détachées ;
- Enregistreurs de vol et accessoires, outillage et trousse d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou machines-outils spéciales ;
- Equipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux ;
- Groupes de démarrage électriques ou pneumatiques ;
- Groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs ;
- Groupe de climatisation au sol des aéronefs ;
- Plate-forme, marchepieds d'entretien ;
- Chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs ;
- Equipement radio au sol (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques) ;

- Extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs ;
- Vérins spéciaux pour aéronefs ;
- Dispositifs de remorquage pour aéronefs.

b) Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

- Marchepieds mobiles ;
- Matériel spécial d'hôtellerie.

c) Matériel de manutention :

- Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.
- Appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs.

d) Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passages, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularité, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage et les manifestes de passagers et de cargaison.

e) Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du traité de Yaoundé pour les besoins des agences de la compagnie à l'exclusion des articles de publicité destinés à être distribués, même à titre gratuit.

ART. 5. — La franchise des droits et taxes prévus à l'article précédent est privative aux envois adressés directement à la compagnie aérienne bénéficiaire.

Elle est concédée par le service des Douanes sur la demande qui en est faite par la compagnie intéressée sur la déclaration d'importation ; celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention « matériels de service aérien ».

La société Air Afrique tient, sous la forme agréée par le service des Douanes, une comptabilité-matière des matériels admis en franchise, en corrélation avec les diverses déclarations en douane relatives à ces matériels.

Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des Douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des douanes.

ART. 6. — Les Etats contractants s'efforceront de conclure avec les Etats tiers, sur le territoire desquels la société Air Afrique exploite les droits aériens des Etats contractants, des conventions tendant à éliminer les doubles impositions et prévoyant plus particulièrement l'imposition des entreprises de transport aérien au lieu de leur siège social.

ART. 7. — Les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder aux Etats tiers, sous réserve de réciprocité au profit de la société Air Afrique, le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

1. Les Etats contractants autoriseront plus particulièrement, sous le régime d'admission temporaire, des prêts d'équipement de bord et de rechange entre les entreprises de transport aérien, lorsque ceux-ci seront utilisés en vue de la mise en œuvre de l'exploitation de service de transport aérien international régulier.

Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

a) Les aéronefs utilisés en trafic international, ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

b) Les provisions de bord de toute origine importées sur le territoire d'un Etat contractant et embarquées sur les aéronefs assurant un service international.

c) L'équipement au sol importé dans le territoire d'un Etat contractant par une entreprise de transport aérien d'un Etat tiers pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre de l'exploitation d'un service international.

2. Les Etats contractants prendront des dispositions en vue de hâter les formalités d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'équipement de bord, les rechanges, les provisions de bord et l'équipement au sol.

3. Seront exonérées de toute imposition les pièces de rechange importées sur le territoire d'un Etat contractant pour l'entretien et la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale par l'entreprise de transport aérien désignée par l'Etat tiers.

4. Les Etats contractants autoriseront l'importation temporaire des containers d'aéronefs, de palettes et du matériel annexe sans exiger le paiement des droits de douanes et autres droits et taxes similaires.

5. Les Etats contractants prendront des dispositions pour que les documents des entreprises de transport aérien soient admis en franchise de droit de douane et pour que les formalités de congé relatives à ces documents puissent être accomplies rapidement.

ART. 8. — Le bénéfice réalisé par la société Air Afrique dans chaque Etat contractant, tel qu'il ressort du compte de résultat établi pour chacun des Etats, est assujéti à l'impôt frappant les bénéfices des sociétés, à un taux global de 20 %.

Le bénéfice imposable est déterminé compte tenu d'une quote-part de frais communs calculée proportionnellement au chiffre d'affaires réalisés dans chaque Etat.

ART. 9. — La société Air Afrique est assujétiée à la contribution des patentes dans chacun des Etats contractants où elle possède des établissements imposables. Le forfaitaire uniformément appliqué est fixé à 200 000 F C.F.A. en ce qui concerne les établissements secondaires.

On entend par établissement principal l'agence ayant dans son ressort un aéroport de classe internationale.

ART. 10. — En cas de besoin, le comité des ministres désigne trois experts choisis parmi les membres des administrations fiscales des Etats contractants, à l'effet de vérifier les comptes de la société au regard du statut fiscal particulier ci-dessus.

ART. 11. — Les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application dudit statut sont tranchés par le comité des ministres, sur rapport d'experts fiscaux désignés comme ci-dessus.

ART. 12. — Pour les impôts et taxes expressément visés par la présente convention, la Société Air Afrique est et demeure soumise au droit commun, aux conditions en vigueur dans chaque Etat contractant à la date de signature de la présente convention.

ART. 13. — Pendant la durée de la présente convention, et sous réserve des dispositions de l'article 12, aucune mesure législative ou réglementaire, d'ordre fiscal ou douanier, ne pourra avoir pour effet de modifier les avantages ci-dessus définis.

ART. 14. — La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les chefs d'Etat.

ART. 15. — Six mois avant l'expiration de la période indiquée à l'article précédent, les parties contractantes se réuniront en vue d'un nouvel examen du régime fiscal et douanier applicable à la société Air Afrique.

ART. 16. — La présente convention qui entrera en vigueur dès sa signature sera soumise à la ratification suivant les formes prévues par la constitution de chaque Etat. Les gouvernements signataires déposeront leurs instruments de ratification auprès du gouvernement de la République fédérale du Cameroun, dépositaire du traité relatif aux transports aériens en Afrique. Le gouvernement de la République fédérale du Cameroun avisera les autres Etats signataires de tout dépôt d'instruments de ratification.

Fait à Yaoundé le 1^{er} février 1970,

en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Pour la République fédérale du Cameroun :

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Pour la République Centrafricaine :

Jean BEDEL BOKASSA.

Pour la République populaire du Congo :
Auxence ICKONGA, ministre des Affaires étrangères.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Pour la République Gabonaise :
Albert Bernard BONGO.

Pour la République du Dahomey :
TAHIROU CONGACOU, président du Conseil économique et social.

Pour la République de Haute-Volta :
Sangoulé LAMIZANA.

Pour la République islamique de Mauritanie :
MOKTAR ould DADDAH.

Pour la République du Niger :
Diori HAMANI.

Pour la République du Sénégal :
Léopold Sédar SENGHOR.

Pour la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

Pour la République Togolaise :
Joachim HUMLEDE, ministre des Affaires étrangères.

DECRET n° 12-76 du 20 février 1976 ordonnant la publication de la convention fiscale intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — La convention fiscale signée le 9 janvier 1971 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal et entrée en vigueur le 19 février 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION FISCALE

entre le gouvernement de la République du Sénégal
et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et sur le revenu, des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

Titre premier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente convention, le terme « personne » désigne :

- toute personne physique,
- toute personne morale,
- tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

ART. 2. — 1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

ART. 3. — Le terme établissement stable désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable :

- des marchandises appartenant à l'entreprise qui sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa e) ci-après est considérée comme « établissement stable » des pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable

31 n

ou r
de cA
plica
la lé
les d
créauLi
bilien
sera
est s
droitAl
peme
Etat
les r
nier2.
sont
ficien
derni
et réc
ges dAR
la pu
désigr

—

Affair

—

leurs

AR
des E
tion r
signifi
déré eART
le reve
et de
ceptorSon
le reve
values)2. L
les dou
(entem
déterm
Etats c
cet Eta
graphe3. L
sont :

En ce e

a) l'imj

béné

b) l'imj

c) l'imj

d) l'imj

e) l'imj

f) la c

g) la ta

ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés, un établissement stable de l'autre.

ART. 4. — Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré comme le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ART. 5. — 1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

— dans le cas du Sénégal, le ministre des Finances et des Affaires économiques ;

— dans le cas de la Mauritanie, le ministre des Finances ou leurs représentants dûment autorisés.

ART. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Titre II

DOUBLES IMPOSITIONS

Chapitre premier

IMPÔTS SUR LES REVENUS

ART. 8. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter pour les personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- d) l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
- e) l'impôt général sur le revenu ;
- f) la contribution foncière des propriétés bâties ;
- g) la taxe de développement ;

h) le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

En ce qui concerne la Mauritanie :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- d) l'impôt sur les traitements et salaires ;
- e) l'impôt général sur le revenu ;
- f) l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ;
- g) la contribution foncière des propriétés bâties.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

ART. 9. — Les revenus des biens immobiliers y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

ART. 10. — 1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers, réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution de prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un ou l'autre Etat, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

ART. 11. — Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière dans leurs relations commerciales ou financières des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 et 16 ci-après les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés

(produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

ART. 13. — Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de société domiciliée dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

ART. 14. — Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligation ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A
— pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;
B
B
— A pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.
B

La lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention.

La lettre B, le résultat comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

ART. 15. — Quand, à la suite de contrôle exercé par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire, répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

ART. 16. — 1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune des administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux, produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 33.

ART. 17. — Les tantièmes, jetons de présence ou autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administrations ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives en leur dite qualité sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposables dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

ART. 18. — 1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si la législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts domicilié dans un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

ART. 19. — 1. Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations, analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial, ou scientifique, et les droits de location pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1^{er} est applicable.

4. Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe

d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

ART. 20. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

ART. 21. — 1. Sauf accord particulier prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

ART. 22. — Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

ART. 23. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

ART. 24. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'Etat contractant.

ART. 25. — Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention, mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 12, 14, 17 ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être imposés en Mauritanie qu'à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

3. Les revenus de capitaux mobiliers ou de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat et provenant de l'autre Etat ne peuvent être assujettis dans l'Etat du domicile qu'à un impôt sur le global.

ART. 26. — Lorsqu'un contribuable transfère au cours d'une même année son domicile d'un Etat contractant dans l'autre Etat

contractant, le revenu acquis dans chaque Etat extrapolé à l'année est soumis à l'impôt général sur le revenu. Le produit de l'impôt ainsi obtenu est réduit au prorata du temps de présence effective dans chaque Etat.

Chapitre 2

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DROITS DE TIMBRE

ART. 27. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

ART. 28. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Titre III

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

ART. 29. — 1. Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets, les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4. Les administrations fiscales des Etats contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, lorsque certains contribuables installés dans les deux Etats présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

ART. 30. — 1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts, frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues, en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat réquérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis, conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

ART. 31. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

ART. 32. — Les mesures d'assistance définies aux articles 30 et 31 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 33. — 1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition, en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes dans l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat si le bien-fondé de cette demande est reconnu, si les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans le cas non réglé par la présente convention ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnera lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants en nombre égal des gouvernements contractants désignés par les ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

ART. 34. — Les autorités compétentes des deux gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

ART. 35. — 1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur dès les notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

— En ce qui concerne les impôts sur les revenus pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 14 et 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention.

— En ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2. Les dispositions de la convention fiscale conclue le 31 mars 1959 entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie cessent de produire leurs effets entre le Sénégal et la Mauritanie à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 36. — La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Chacun des gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbres, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

— en foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie : Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : MOKHTAR ould HAIBA. Signé : Jean COLLIN.

DECRET n° 13-76 du 20 février 1976 ordonnant la publication de l'accord culturel intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — L'accord culturel signé le 14 janvier 1972 à Dakar entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal est entré en vigueur le 19 février 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD CULTUREL entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et le gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

SOUHAITENT de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration, tant dans le domaine littéraire et scientifique, qu'artistique et technique,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle entre les deux pays de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

ART. 2. — Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, de chercheurs, de spécialistes ou d'autres personnes exerçant leur activité sur le plan culturel.

ART. 3. — Les parties contractantes s'engagent à encourager l'échange d'étudiants et de stagiaires.

ART. 4. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter, sur la base du principe de la réciprocité, aux étudiants chercheurs, scientifiques et sportifs de l'autre partie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques nationales, col-

lections d'archives, stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ART. 5. — Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

ART. 6. — Les parties contractantes encourageront la coopération technique, ainsi que l'échange de programmes culturels, des livres, brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

ART. 8. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son territoire d'expositions scientifiques ou d'art de conférences, de concerts, de représentations artistiques de l'autre partie, ainsi que de compétitions sportives.

ART. 9. — Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements universitaires (étudiants ou enseignants), scouts et pionniers, sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ART. 10. — Les parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs programmes d'enseignement toutes matières, et notamment celles d'histoire et de géographie, qui permettront une connaissance exacte, suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie, en vue de donner une idée claire et juste de la personnalité africaine, de son patrimoine culturel et de ses apports à la civilisation de l'universel.

ART. 11. — Les modalités d'application des dispositions prévues par le présent accord seront établies sur la base de protocole entre les organismes compétents des deux parties contractantes.

ART. 12. — Le présent accord sera provisoirement mis en application dès sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les deux parties contractantes.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les étudiants, jusqu'à la fin de l'année académique correspondant à la date de la dénonciation.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 15-76 du 20 février 1976 ordonnant la publication de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan.

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial signé le 13 mars 1975 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan est entré en vigueur le 19 février 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD COMMERCIAL

entre le gouvernement de la République islamique du Pakistan et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République islamique du Pakistan et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, animés de la volonté de développer les relations commerciales et économiques des deux pays sur la base du principe de l'égalité et des avantages réciproques, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties faciliteront et encourageront les échanges commerciaux entre leurs deux pays, notamment en ce qui concerne les marchandises et produits énumérés en annexes A et B jointes au présent accord.

Le présent article ne limite pas les échanges aux seuls produits énumérés dans ces annexes.

ART. 2. — Les deux parties s'appliqueront mutuellement la clause de la nation la plus favorisée, relativement aux droits et taxes perçus à l'exportation et à l'importation des marchandises et produits, aux formalités de transfert de fonds à l'occasion des opérations d'import-export, aux techniques de liquidation de droits et taxes cités ci-dessus, aux règles et formalités applicables aux produits à dédouaner.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

a) aux produits d'origine mauritanienne ou pakistanaise auxquels la Mauritanie et le Pakistan n'accordent pas la clause de la nation la plus favorisée ;

b) aux avantages déjà consentis par l'une des deux parties et qui pourraient, à l'avenir, être consentis aux pays limitrophes aux fins de faciliter les échanges frontaliers ;

c) aux préférences et avantages qui existaient antérieurement au 15 août 1947 et qui sont accordés actuellement par le Pakistan à tous pays, ainsi qu'aux préférences et avantages qui peuvent être accordés ultérieurement au lieu et place de ceux-ci ;

d) aux avantages résultant de l'Union douanière conclus par chaque partie, soit antérieurement soit à l'avenir, ou aux avantages résultant d'un système de libre échange, tel que pratiqués dans une zone de libre échange ou encore aux avantages résultant d'une zone d'accord régional.

ART. 4. — Les marchandises exportées d'un pays à l'autre ne pourront, en aucun cas, être réexportées vers un pays tiers sans accord préalable, notifié par les autorités compétentes du pays d'origine de la marchandise.

ART. 5. — Les exportations réciproques des deux parties seront soumises aux lois et règlements en vigueur des pays respectifs. De même, les importations seront soumises aux mêmes lois et règlements.

ART. 6. — Les navires marchands de l'un des pays, lors de l'entrée du stationnement dans les ports de l'autre pays ainsi que lors de leur sortie, bénéficieront de la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les avantages accordés à la navigation côtière.

ART. 7. — Le gouvernement de chaque partie s'engage à consentir aux citoyens et aux sociétés de l'autre partie toutes les facilités compatibles avec la loi pour organiser des foires et expositions commerciales.

ART. 8. — Toute opération commerciale réalisée dans le cadre de cet accord fera l'objet d'un règlement financier en devises convertibles mutuellement acceptable.

ART. 9. — Les représentants des deux parties au présent accord se concerteront chaque fois qu'il est nécessaire afin d'étudier et résoudre les problèmes qui peuvent survenir lors de l'application du présent accord.

ART. 10. — Cet accord deviendra applicable dès la date de sa signature et demeurera valable pendant une période d'une année. Il sera automatiquement renouvelable pour des périodes d'une année et prendra fin après un préavis de trois mois, notifié par écrit par l'une des parties, avant le terme de l'accord annuel.

Cet accord est rédigé et signé ce jour dans la ville de Nouakchott. Fait en deux exemplaires, l'un en anglais, l'autre en français, les deux versions faisant également foi.

Le 13 mars 1975.

Au nom du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

Au nom du Gouvernement de la République islamique du Pakistan :

AHMED ould DIÉ,
Secrétaire Général du Ministère
du Commerce et des Transports.

S. E. A.V.M. KHYBER KHAN,
Ambassadeur de la République
islamique du Pakistan en
Mauritanie.

ANNEXE « A »

LISTE DES MARCHANDISES ET PRODUITS POUR L'EXPORTATION EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN A DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

1. Machines et machines-outils.
2. Instruments et appareils électriques.
3. Batteries et piles sèches.
4. Fruits frais, secs et en boîte.
5. Produits de soie, artistiques et produits confectionnés de soie artistiques.
6. Peintures.
7. Instruments de chirurgie.
8. Poisson (toute sorte).
9. Préparation de nourriture (condiments).
10. Parfumerie et cosmétiques.
11. Produits de cuir.
12. Filament et fil de coton.
13. Tissus de coton.
14. Tissus en fibres artificielles.
15. Bâches, tentes, velum ou banne, voile, autres formes de toile à voile.
16. Tapis et revêtement de sol.
17. Coutellerie et équipement de ménage.
18. Vêtements, bonneterie et serviettes.
19. Chaussures.
20. Instruments scientifiques, optiques, de mesure et de contrôle.
21. Instruments médicaux et accessoires.
22. Instruments de musique et accessoires.
23. Articles de sport.
24. Produits de coton, y compris les sacs en coton, taies d'oreillers, etc.

ANNEXE « B »

LISTE DES MARCHANDISES ET PRODUITS POUR L'EXPORTATION EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE A DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

1. Fer.
2. Cuivre.
3. Poissons.
4. Peaux et cuir.
5. Produits de l'artisanat, y compris tapis et bijouterie.
6. Bétail et viande.
7. Gypse.
8. Gomme arabique.

DECRET n° 16-76 du 20 février 1976 ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — La convention d'assistance administrative signée le 9 janvier 1971 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, est entrée en vigueur le 19 février 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal,

CONSIDERANT que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux Etats ;

CONVAINCUS que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce ;

PERSUADES que la lutte contre les infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

ART. 2. — Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

b) « Administrations douanières » les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus.

ART. 3. — L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises.

ART. 4. — Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières ;

b) sur les mouvements suspects de marchandises signalées par le requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;

c) sur tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

ART. 5. — Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

a) Spontanément et sans délai, tous les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant ;

— des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

— des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

— des individus et tous moyens de transport, suspects de se livrer ou de servir à la fraude.

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements provenant des documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations, ou écritures.

ART. 6. — En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre responsables de bureaux, postes et brigades frontaliers des deux administrations.

ART. 7. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des parties contractantes, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête ou recherche, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'administration requérante.

ART. 8. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leur copie dûment authentifiée) produits dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que le recouvrement des pénalités transactionnelles.

ART. 10. — Le domaine d'application de la présente convention est tel qu'il est défini par les « lois douanières » de ces Etats.

ART. 11. — Pour l'application de la présente convention, les représentants des administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats.

ART. 12. — La présente convention qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes avec un préavis de trois (3) mois.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Jean COLLIN.

MOKHTAR ould HAÏBA.

DECRET n° 17-76 du 2 mars 1976 ordonnant la publication de la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.), signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

ARTICLE PREMIER. — La convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.), signée à Yaoundé le 8 janvier 1975, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1976.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION

portant statut du Centre régional africain
d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé

PRÉAMBULE

Les hautes parties contractantes,

CONSCIENTES de l'importance que revêt pour l'Afrique la formation et le perfectionnement des cadres de l'administration du travail, laquelle doit être ou devenir dans chaque pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social ;

CONSIDÉRANT qu'en effet les attributions traditionnelles de protection sociale dévolues à ces administrations sont appelées à s'élargir, que les objectifs des plans de développement ne seraient pas atteints si les facteurs sociaux et humains s'inscrivaient dans une perspective divergente de celle tracée par les facteurs économiques ;

CONSIDÉRANT que, pour répondre à ces exigences du développement, les administrations du travail doivent pouvoir disposer de cadres supérieurs et moyens parfaitement instruits de leur fonction sociale et économique et formés en vue de l'assumer avec dévouement et compétence, qu'elles doivent disposer d'informations et de renseignements permettant à chacune de tirer parti des expériences des autres et qu'elles doivent pouvoir faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de techniciens éprouvés dans des délais souvent très courts ;

CONSIDÉRANT le plan d'opérations du projet CMR-18 signé à Yaoundé le 17 décembre 1970 entre le Cameroun, le Programme des Nations unies pour le développement et l'Organisation internationale du travail ainsi que le document de projet RAF/73/010 ;

CONSIDÉRANT que la vocation régionale du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) a été soulignée par la constitution à Genève, le 20 juin 1972, d'un Conseil consultatif comprenant des représentants de tous les pays intéressés aux activités du Centre ;

RÉSOLUES à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs, conformément à la charte de l'O.U.A. ;

CONSIDÉRANT la résolution du Conseil consultatif du 28 novembre 1972 concernant la régionalisation du Centre régional africain d'administration du travail et la participation des Etats intéressés aux charges financières de son fonctionnement ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Chapitre premier

CRÉATION ET OBJECTIFS DU CENTRE

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes décident que le Centre régional africain d'administration du travail, sis à Yaoundé, ci-après désigné le « C.R.A.D.A.T. » et « le Centre » est une institution régionale africaine commune.

ART. 2. — Les objectifs du C.R.A.D.A.T. sont les suivants :

a) Assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de sécurité sociale des Etats visés à l'article 4, paragraphe b) ;

b) Intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande, en réunissant la documentation disponible en matière de travail et de sécurité sociale et en se chargeant de sa diffusion auprès des administrations compétentes concernées, en effectuant des études et des recherches dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, en liaison avec l'Organisation internationale du travail.

Chapitre 2

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 3. — Le C.R.A.D.A.T. est administré par un Conseil d'administration représenté en dehors de ses sessions par un bureau exécutif ; il est dirigé par un directeur.

ART. 4. — a) Le Conseil d'administration est composé des ministres chargés des questions du travail dans les pays signataires ou adhérant à la présente convention, ou de leurs représentants.

Toutefois, aussi longtemps que le Programme des Nations unies pour le développement apportera son aide au Centre par la mise en œuvre d'un projet dont l'agence exécutive sera l'Organisation internationale du travail, seront également membres du Conseil d'administration :

1. le représentant du Programme des Nations unies pour le développement ;

2. le représentant du directeur général du Bureau international du travail, assisté du directeur du projet.

b) Les ministres chargés des questions du travail dans les pays concernés par les activités du Centre mais qui n'auront pas adhéré à la présente convention pourront être invités à assister ou à se faire représenter aux séances du Conseil d'administration à titre d'observateurs. Pour l'application de la présente disposition, sont concernés par les activités du Centre tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A.) qui en manifesteront le désir.

ART. 5. — Le Conseil d'administration désigne son président et trois vice-présidents pour une période de deux ans lors de sa première session annuelle ordinaire. Le président du Conseil d'administration représente officiellement le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du C.R.A.D.A.T.

ART. 6. — a) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, en session annuelle à l'époque fixée par le règlement intérieur. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président si les circonstances l'exigent ou par le bureau exécutif à la demande des deux tiers des membres du Conseil ;

b) Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent à Yaoundé au siège du C.R.A.D.A.T. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil peut être convoqué en tout autre lieu ;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 6 du paragraphe a) de l'article 29, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue.

ART. 7. — a) Le Conseil d'administration est l'autorité suprême du C.R.A.D.A.T. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires au fonctionnement du C.R.A.D.A.T. ;

b) Le Conseil d'administration :

1. Arrête son règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements concernant les stagiaires ou le personnel du Centre ;

2. Nomme dans les conditions prévues au règlement intérieur du Centre le personnel du Centre à l'exception du personnel d'exécution dont la nomination appartient au directeur ;

3. Adopte le budget du Centre et approuve les comptes préparés par le gestionnaire dudit budget sur rapport des vérificateurs désignés comme prévu à l'article 23 ;

4. Peut donner au directeur du Centre toutes directives ou lui faire toutes recommandations concernant les programmes de formation, de perfectionnement ou de recyclage, la sélection des stagiaires et des participants, les études, les recherches, l'exécution des programmes d'assistance technique mutuelle et, en général, toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre ;

5. Peut adresser toutes recommandations, tous avis ou toutes propositions aux gouvernements des Etats membres ;

6. Peut adresser aux institutions internationales et aux Etats tiers coopérant à la réalisation du projet ou dont la coopération est souhaitée, toutes recommandations, tous avis et toutes propositions qu'il juge utiles ;

7. — Agrée les experts dont les candidatures lui sont proposées.

ART. 8. — Le Conseil d'administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats autres que les Etats contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou des organisations internationales. Il peut notamment représenter les hautes parties contractantes vis-à-vis du Programme des Nations unies pour le développement et de l'Organisation internationale du travail pour la négociation et la signature de tout document nouveau concernant le projet.

ART. 9. — a) Il est institué un bureau exécutif du Conseil d'administration, composé :

1. du président du Conseil d'administration ;
2. des trois vice-présidents du Conseil d'administration ;

b) Pendant la période prévue à l'article 5, paragraphe a), sont également membres du bureau exécutif :

1. le représentant du Programme des Nations unies pour le développement ;

2. le représentant du directeur général du Bureau international du travail, assisté du directeur du projet.

ART. 10. — a) Le directeur du C.R.A.D.A.T. est le secrétaire permanent du Conseil d'administration et du bureau exécutif.

b) Il est assisté par les chefs de division et, en cas d'empêchement, suppléé par l'un d'eux.

ART. 11. — Le bureau exécutif se réunit au siège du C.R.A.D.A.T. au moins une fois par an, en dehors des sessions du Conseil d'administration, sur convocation du président. Celui-ci peut le convoquer en tout autre lieu chaque fois que la nécessité l'exige.

ART. 12. — Le bureau exécutif a, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration et dans les limites éventuellement fixées par celui-ci, tous les pouvoirs énoncés à l'article 7, paragraphe b), sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, l'approbation des comptes de gestion et la nomination du personnel de direction.

Chapitre 3

LE PERSONNEL

ART. 13. — Le Conseil d'administration nomme le directeur du Centre et le personnel d'encadrement supérieur (administration et services techniques). Il fixe les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte de celles des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales africaines.

ART. 14. — a) Le directeur, assisté des chefs de division, dirige le Centre. Il est chargé :

1. De la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et du bureau exécutif ;

2. De l'organisation et de la direction d'ensemble des services du Centre.

b) Il est l'ordonnateur du budget du C.R.A.D.A.T.

ART. 15. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur et le personnel nommés par le Conseil d'administration ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre, ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la situation de fonctionnaires responsables seulement envers le Centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international du personnel nommé par le Conseil d'administration ou agréé par lui et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 4

PRIVILEGES ET IMMUNITES

ART. 16. — Le C.R.A.D.A.T. a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens, meubles et immeubles et ester en justice.

ART. 17. — En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le gouvernement de la République unie du Cameroun conclura avec le C.R.A.D.A.T., aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un accord touchant le statut, les privilèges et les immunités du Centre, du personnel, des experts et des chercheurs nommés ou agréés par le Conseil d'administration.

ART. 18. — En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé à l'article 17, le gouvernement de la République unie du Cameroun accordé au C.R.A.D.A.T. les immunités et les privilèges suivants :

1. Les biens et les avoirs du Centre seront à l'abri des perquisitions, confiscations ou toute forme de saisies de la part des pouvoirs publics.

a), sont

pour le

national

ire per-

f.

npêche-

A.D.A.T.

Conseil

peut le

l'exige.

essions

lement

, para-

appro-

nel de

ecteur

nstra-

ement

naires

dirige

is du

vices

cteur

sollie,

ni

tout

ables

ecter

s par

cher

peut,

iens,

les

ibli-

que

un

du

ou

risé

me-

ges

qui-

des

2. Les locaux du Centre ainsi que ses archives sont inviolables.
3. Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.
4. Les avoirs, les revenus et autres biens du Centre sont exonérés de tous les impôts, droits de douanes et taxes.

Chapitre 5

FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE

ART. 19. — a) La participation aux cycles de formation, de perfectionnement ou de recyclage, dont les programmes seront conçus, mis au point et exécutés par les recommandations du Conseil d'administration, donnera lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation aux stagiaires qui auront satisfait aux examens.

b) Les conditions d'admission au Centre et de sélection des candidats ainsi que les obligations et les règles d'organisation des épreuves seront fixées par un règlement intérieur.

c) Les diplômes, certificats et attestations seront reconnus par les Etats membres. Chaque Etat notifiera au président du Conseil d'administration la valeur qui est ainsi reconnue à chacun des diplômes et certificats délivrés en rapport avec les statuts généraux ou particuliers de la fonction publique concernée.

d) Le corps enseignant et le personnel technique du Centre devront réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 20. — a) Les recettes et les dépenses du Centre sont inscrites dans un budget adopté par le Conseil d'administration sur proposition du directeur.

b) Les recettes comprennent les contributions des Etats membres et les autres ressources énumérées à l'article 21 ci-après.

c) Les contributions des Etats sont divisées en deux parts dites part de solidarité et part des servitudes.

La part de solidarité est souscrite à égalité par tous les Etats. Elle est fixée à 35 % du montant annuel du budget.

La part des servitudes est égale à 65 % du montant annuel du budget, répartie entre les Etats au prorata du degré d'utilisation du C.R.A.D.A.T. pondéré par le produit national par habitant de chaque pays.

d) Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

ART. 21. — Les autres ressources du C.R.A.D.A.T. comprennent :

1. Les subventions et dotations extérieures accordées à divers titres au C.R.A.D.A.T. et acceptées par le Conseil d'administration.

2. Les montants des bourses de stage, d'études, de recherches ou autres accordées par des institutions internationales, des Etats membres et tous autres Etats, institutions, associations ou groupements coopérant à la réalisation des programmes.

3. Toutes recettes occasionnelles ou exceptionnelles, telles que celles provenant de la vente des publications éditées par le Centre, les remboursements de logement des experts ou professeurs logés au Centre ou recettes analogues.

ART. 22. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ART. 23. — Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice budgétaire et au maximum dans un délai d'un mois, les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du C.R.A.D.A.T. pour cet exercice sont vérifiés. La vérification est faite par des vérificateurs désignés par le Conseil d'administration. Les comptes et le bilan vérifiés du C.R.A.D.A.T. sont soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa session ordinaire suivante.

Chapitre 7

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 24. — Par dérogation à l'article 22 de la présente convention, le premier exercice budgétaire comprendra la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date de clôture de l'exercice budgétaire suivant.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

ART. 25. — La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République unie du Cameroun.

ART. 26. — Les Etats membres de l'O.U.A. pourront y adhérer par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée avec celui-ci auprès du gouvernement de la République unie du Cameroun.

ART. 27. — a) La présente convention entrera en vigueur trente jours après celui au cours duquel la moitié des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification.

b) Après son entrée en vigueur, la convention sera applicable à tout Etat membre de l'O.U.A. qui la ratifiera ou y adhèrera, dès le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 28. — a) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique, tel que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

b) Les dispositions fixées au paragraphe a) du présent article seront applicables en cas de litige entre le C.R.A.D.A.T. et un Etat membre.

ART. 29. — Le Conseil d'administration ou tout Etat membre peut recommander aux parties contractantes d'apporter un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit obtenir la majorité des deux tiers des Etats membres. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ART. 30. — a) A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désignée à l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

b) En cas de pareil retrait, le Conseil d'administration procède à la liquidation des comptes du membre. Le C.R.A.D.A.T. conserve toutes les sommes versées par le membre qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait.

ART. 31. — La dissolution du C.R.A.D.A.T. ne peut intervenir que par décision du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers des Etats membres, étant entendu que les obligations assumées par les membres subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers déjà pris aient été remplis. Le Conseil d'administration notifiera la décision de dissolution à l'autorité dépositaire, désignée à l'article 25.

ART. 32. — Le gouvernement de la République unie du Cameroun notifiera à tous les Etats membres toute signature, tout instrument de ratification, de dénonciation et de retrait ainsi que la date à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 8 janvier 1975.

Pour la République du Burundi,
Pour la République Unie du Cameroun,
M.E. KWAYEB

Pour la République Centrafricaine,
M.C. NGAI-VOUETO

Pour la République Populaire du Congo.

Pour la République de Côte-d'Ivoire,
M.A. VANIE-BI-TRA

Pour la République du Dahomey,
M.J. ASSOGBA

Pour la République Gabonaise,
M.R. EYOGO-EDZANG

Pour la République démocratique de Guinée,
M. FODE BERETE

Pour la République de Haute-Volta,
M.G.C. KAM

Pour la République de l'île Maurice.
Pour la République du Mali,
M.R. NEGRE

Pour la République islamique de Mauritanie,
M. AHMED ould JIDDOU

Pour la République du Niger,
M. Y. ISSA KONE

Pour la République du Rwanda.
Pour la République du Sénégal,
M. AMADOU LY

Pour la République du Tchad,
M. NGARTOBE MBALNOUDJI

Pour la République du Togo,
M. B. KOMLAN

Pour la République du Zaïre.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 75-322 du 3 décembre 1975 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Didi, magistrat, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCISION n° 414 du 9 mars 1976 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Brahim, précédemment agent comptable à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché financier à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne.

RI

A
Abonne
Ordina
Par av
—
Le nun
d'exp
Recueil
d'exp

21 av

21 av

7 av

13 av

15 av

15 av

19 av